

Vallée du Borne (Haute-Savoie)

***Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve
et de ses Affluents (SM3A)***

***« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général
pour la mise en œuvre des plans de gestion des
boisements des berges et sédimentaire de la rivière
Borne et de ses affluents »***

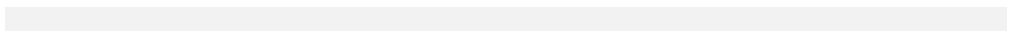
***Enquête publique
Document 1 - Rapport d'enquête***

Enquête n°E19000407/38

Commissaire-enquêteur Michel MESSIN
97 chemin de la Cascade 74400 Chamonix Mont-Blanc
mmessin@gmail.com

Vallée du Borne (Haute-Savoie)

« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière Borne et de ses affluents »



Sommaire

1	ENQUETE PUBLIQUE	7
1.1	CONTEXTE	7
1.1.1	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
1.1.2	PORTEUR DU PROJET ET INTERVENANTS	7
1.1.3	MOTIVATION ET HISTORIQUE DU PROJET	8
1.2	PROCEDURES	9
1.2.1	DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	9
1.2.2	ARRETE DE PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE, MISSION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	9
1.2.3	CONCERTATION PREALABLE	9
1.2.4	INFORMATION DU PUBLIC	9
1.2.5	DOSSIER EN CONSULTATION	9
1.2.6	FORMULATION DES OBSERVATIONS	10
1.3	CONDITIONS DE L'ENQUETE	11
1.4	PERSONNES, PUBLIC ET ORGANISMES S'ETANT EXPRIMES	11
1.4.1	AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (PREFET DE REGION)	11
1.4.2	SERVICES CONSULTES	11
1.4.3	PUBLIC	11
2	DEMANDE D'AUTORISATION	12
2.1	SITUATION ADMINISTRATIVE	12
2.2	OBJECTIFS ET PRINCIPES DEFINIS DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION	13
2.3	DOSSIERS REGLEMENTAIRES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	13
2.4	PLANS DE SITUATION ET ELEMENTS GRAPHIQUES (PIECE 1 – PICEE 2)	14
2.5	MAITRISE FONCIERE (PIECE 3)	14
2.6	ETUDE D'INCIDENCE PROPORTIONNEE (PIECE 5)	14
2.6.1	PROJET	14
2.6.1.1	Principe du projet	14
2.6.1.2	Actions du plan de gestion	15
2.6.1.3	Localisation des actions du plan de gestion	15
2.6.1.4	Modalités du plan de gestion pour les plages de dépôts	16
2.6.1.5	Modalités de gestion des zones déficitaires et des zones en exhaussement	16
2.6.1.6	Justifications des choix du projet	16
2.6.2	ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC	16
2.6.2.1	Outils de gestion et de protection des milieux	16
2.6.2.2	Milieu physique	17
2.6.2.3	Milieu biologique	18
2.6.2.4	Faune aquatique	18
2.6.3	ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES ERC ASSOCIEES	18
2.6.3.1	Evaluation des impacts	18
2.6.3.2	Séquence ERC	21
2.6.3.3	Compatibilité avec le SDAGE	22
2.6.3.4	Incidence Natura 2000	22
2.7	NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET (PIECE 7)	22
2.8	COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION (PIECE 25)	22
2.9	PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION (PIECE 27)	22
2.9.1	GESTION DES BOISEMENTS DES BERGES	22
2.9.2	GESTION SEDIMENTAIRE	23
2.10	MODALITES DE TRAITEMENT DES SEDIMENTS DEPLACES (PIECE 28)	24
2.11	MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL (PIECE 35)	24

2.11.1	DIAGNOSTIC SYNTHETIQUE	24
2.11.2	DEFINITION DES ENJEUX	25
2.11.3	LÉGITIMITÉ DU SM3A À PORTER L'INTÉRÊT GÉNÉRAL	25
2.11.4	DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL	25
2.12	MEMOIRE EXPLICATIF D'INTERET GENERAL (PIECE 36)	25
2.12.1	ESTIMATION DES INVESTISSEMENTS PAR CATEGORIE DE TRAVAUX	25
2.12.2	MODALITES D'ENTRETIEN	26
2.12.2.1	Plan de gestion « boisements ».	26
2.12.2.2	Plan de gestion « sédiment ».	26
2.13	CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX (PIECE 37)	26
2.14	ANNEXE A1-DECLARATION D'INTERET GENERAL	27
2.15	ANNEXE A2-PLAN DE GESTION DES BOISEMENTS DE BERGES	27
2.16	ANNEXE A3-PLAN DE GESTION SEDIMENTAIRE	28
2.17	MEMOIRE DE REPONSE AUX OBSERVATIONS	28
3	OBSERVATIONS ET AVIS RECUEILLIS	31
3.1	DECISION DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (PIECE 6)	31
3.2	AVIS DES SERVICES	31
3.2.1	AVIS DE LA CLE (COMMISSION LOCALE DE L'EAU) DU SAGE (6 AOUT 2019)	31
3.2.2	AVIS DE LA DDT/74/SEE/MNFC (SERVICE EAU ENVIRONNEMENT/MILIEUX NATURELS, FORET ET CADRE DE VIE)	31
3.2.3	AVIS DE L'OFB (OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE)	31
3.2.3.1	Avis du 31 juillet 2020	31
3.2.3.2	Avis du 10 décembre 2020	32
3.3	OBSERVATIONS ET AVIS DU PUBLIC	32
3.3.1	OBSERVATIONS PRESENTEES EN PERMANENCE	32
3.3.2	OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE NUMERIQUE	33
3.3.3	OBSERVATION RECUEILLIES SUR LE « REGISTRE PAPIER », REÇUES OU DEPOSEES DANS LES MAIRIES	34
3.4	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET AVIS DU SM3A	34
3.4.1	PROCES VERBAL DE SYNTHESE	34
3.4.2	REPONSE DU SM3A AUX OBSERVATIONS FIGURANT DANS LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	34
4	AVIS SYNTHETIQUE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	36
4.1	PROCEDURE, DOSSIER ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	36
4.2	ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS EXPRIMEES LORS DE L'ENQUETE	36
4.2.1	OBSERVATIONS ET AVIS DES SERVICES	36
4.2.2	OBSERVATIONS DU PUBLIC	37
4.2.3	OBSERVATION DES ASSOCIATIONS D'USAGERS	37
4.2.4	OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DU PROJET	37

Table des figures

Figure 1 – Situation	7
Figure 2 – Localisation des actions du plan de gestion	15

Table des annexes

Annexe A - Décision de nomination du commissaire-enquêteur du 04 janvier 2021	40
Annexe B – Arrêté DDT-2021-0354 de M. le préfet de la Haute-Savoie	41
Annexe C – Certificats relatifs à l'information dans les mairies	45
Annexe D – Certificats relatifs à la mise à disposition des dossiers dans les mairies	48
Annexe E – Procès verbal de synthèse	51
Annexe F – Réponse de SM3A aux observations figurant au procès-verbal	62
Annexe G - Conséquences réglementaires de l'intervention des collectivités publiques sur le domaine privé	67

SIGLES UTILISES

Ae	Autorité environnementale
ADEME	Agence de développement et de maîtrise de l'énergie
AEP	Alimentation en eau potable
AIOT	Activités, installations, ouvrages et travaux
ANC	Assainissement non collectif
APPB	Arrêté préfectoral de protection de biotope
AOP	Appellation d'origine protégée
ASTERS	Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie
CC4R	Communauté de communes des quatre rivières
CDNPS	Commission départementale de la nature des paysages et des sites
CDPENAF	Commission départ. de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Ce	Centre d'enfouissement technique
CLE	Commission locale de l'eau du SAGE
CMA	Chambre des métiers et de l'artisanat
DIG	Déclaration d'intérêt général
DDT	Direction départementale des territoires
DP	Déclaration préalable
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EEE	Espèces exotiques envahissantes
EP	Eaux pluviales
EPTB	Etablissement public territorial de bassin
EBC	Espaces boisés classés
EBF	Espace de bon fonctionnement (cours d'eau)
ENS	Espace naturel sensible
EPAGE	Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux
ERC	Eviter, réduire, compenser
FRAPNA	Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature
GAEC	Groupement agricole d'exploitation en commun
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations
GES	Gaz à effet de serre
GMS	Grandes et moyennes surfaces
IGP	Indication géographique protégée
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
ISDI	Installation de stockage de déchets inertes
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
OFB	Office français de la biodiversité
PAPI	Plan d'action et de prévention contre les inondations
PGRI	Plan de gestion du risque inondation
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
PPA	Personnes publiques associées (à l'enquête publique)
PPRI	Plan de prévention des risques inondation
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
RD	Routes départementales
REP	Réutilisation des eaux pluviales
REUT	Réutilisation des eaux traitées
RGP	Registre parcellaire graphique
RMC	Rhône-Méditerranée-Corse Agence de l'eau
RTE	Réseau de transport d'électricité
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Arve
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SAU	Surface agricole utile
SCoT	Schéma de cohérence territorial
SM3A	Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
SPU	Secteur potentiellement urbanisable
SRCAE	Schéma régional climat air énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique (trame verte et bleue)
STECAL	Secteur de taille et de capacité limitée
STEP	Station d'épuration des eaux usées
UTN	Unité touristique nouvelle
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique

1 ENQUETE PUBLIQUE

1.1 CONTEXTE

1.1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet de gestion des berges de la rivière Borne et de ses affluents dans les domaines relatifs aux sédiments (apports ou aux retraits de matériaux) et dans celui des boisements de rives.

Ces actions de gestion des rives du Borne font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et d'un projet de déclaration d'intérêt général (DIG).

L'intitulé de l'enquête est le suivant : « déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière Borne et de ses affluents ».

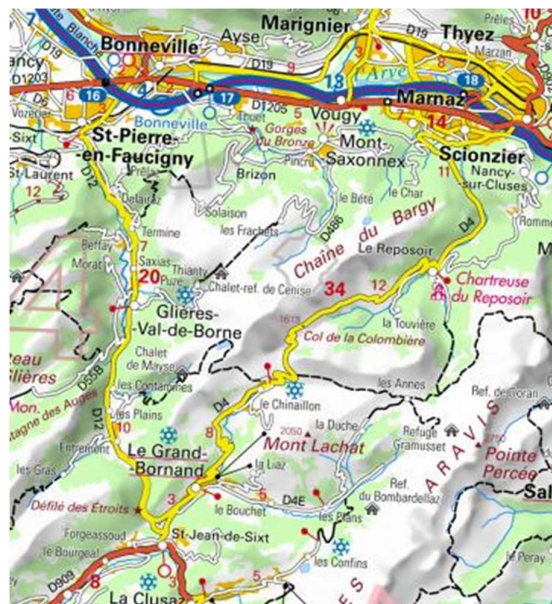


Figure 1 – Situation

1.1.2 Porteur du projet et intervenants

Le projet est établi à la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) pétitionnaire pour la demande d'autorisation environnementale et gestionnaire public des études, travaux et interventions diverses sur le cours du Borne et de ses affluents. L'interlocuteur technique est M. Romain Pitra, conducteur d'opération, le président est M. Bruno Forel.

SM3A est un EPTB (établissement public territorial de bassin) regroupant 13 syndicats, communautés de communes et d'agglomérations depuis les sources de l'Arve jusqu'à sa confluence avec le Rhône.

Ses compétences sont celles qui sont dévolues aux EPTB, aux EPAGE (établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux), il exerce la compétence GEMAPI (gestion des milieux

aquatiques et protection contre les inondations) et anime le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de l'Arve.

Dans le détail, ses compétences s'exercent sur les thématiques suivantes :

- prévention et défense contre les inondations ;
- gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le territoire concerné par le projet s'étend sur les communes suivantes :

Le Grand-Bornand	Saint-Laurent
Saint-Jean-de-Sixt	Saint-Pierre-en-Faucigny
Glières-Val-de-Borne	Bonneville

La direction départementale des territoires (DDT), service eau-environnement, cellule des milieux aquatiques et pêche a été chargée de l'instruction du dossier.

Elle s'est appuyée notamment pour l'élaboration du dossier de demande d'autorisation sur les bureaux d'études suivants :

- Tereo (Etude et restauration des espaces naturels)
- ETRM (Eau, torrents et rivières de montagne)
- SAFEGE (SUEZ sous-traitant)

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie du Grand-Bornand.

1.1.3 Motivation et historique du projet

Le bassin du Borne reste marqué par la crue du 14 juillet 1987 ayant provoqué la mort de 23 personnes. A partir de cette date, le premier syndicat intercommunal a été créé (SIAB) pour organiser les actions de protection et d'aménagement des collectivités. Différentes études et actions ont alors été menées. Ce syndicat a été dissout en 2017 pour transférer ses compétences au SM3A.

Le SM3A possédant la compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant de l'Arve, dans ce cadre, il prend en charge la gestion du sous-bassin versant du Borne.

Sur la base de cette responsabilité, SM3A a fait réaliser une étude dont l'objectif est de comprendre le fonctionnement hydro-géomorphologique du sous-bassin versant du Borne afin d'engager les actions de protection ou de correction nécessaires à la sécurité de l'ensemble et à la bonne dynamique du sous-bassin.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

Pour le Borne les références prises en compte vont depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Arve et depuis la source jusqu'à la confluence avec le Borne pour les affluents.

Le PAPI Arve (plan d'action et de prévention contre les inondations) a été signé en 2013 puis reconduit jusqu'en 2019 (30,1 M€), un nouveau plan pour 2020-2026 se trouvant en cours de signature (48 M€). Les partenaires sont l'Etat, SM3A et la CCG (communauté de communes du Genevois) auxquels s'est associée l'Agence de l'Eau RMC pour le financement des études hydromorphologiques.

Les résultats des études engagées pour le dossier de demande d'autorisation et pour la DIG (dossier Tereo 2017162) ont été publiés par les bureaux d'étude en avril 2020.

Dans le courant de l'été 2020, le document de référence a été communiqué aux services concernés.

Les interrogations ou demandes de précisions émanant de ces services ont alors fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part de Tereo, il est daté du 6 novembre 2020.

1.2 PROCEDURES

1.2.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Faisant suite à la demande de M. le directeur de la Direction départementale des territoires de Haute-Savoie du 18 décembre 2020, relative à la nomination d'un commissaire-enquêteur, le tribunal administratif m'a désigné le 4 janvier 2021 pour assurer la prise en charge de la mission d'enquête publique.

Annexe A - Décision de nomination du commissaire-enquêteur du 04 janvier 2021

1.2.2 Arrêté de prescription de l'enquête publique, mission du commissaire-enquêteur

L'arrêté prescrivant la tenue de l'enquête publique a été établi par M. le préfet de la Haute-Savoie, le 29 janvier 2021.

Annexe B – Arrêté DDT-2021-0354 de M. le préfet de la Haute-Savoie

Il définit l'objet, les dates, la durée, la composition du dossier, la consultation, les mesures de publicité, la tenue de l'enquête, le recueil des observations et la mission du commissaire-enquêteur avec les tâches lui incombant outre sa contribution à l'information du public :

- le recueil des observations et propositions relatives au projet ;
- la réception du public aux heures de permanence ;
- la prise en charge de la procédure de clôture d'enquête ;
- la rédaction du rapport et des conclusions motivées dans un délai d'un mois à l'issue de la phase de consultation du public (

1.2.3 Concertation préalable

Il n'y a pas de mention de concertation publique pour l'établissement du dossier, l'établissement de ce dernier ayant surtout fait l'objet de préparation au sein de l'instance technique de pilotage des actions du SM3A en liaison avec les élus représentés au comité syndical.

1.2.4 Information du public

L'information du public s'est appuyée sur plusieurs types de médias :

- les sites internet ou les bornes d'information des mairies du Grand-Bornand, de Glières-Val-de-Borne et de Saint-Pierre-en-Faucigny ;
- le journal Le Messager du 04 février 2021 et 25 février 2021 ;
- le journal Le Dauphiné Libéré du 04 février 2021 et 25 février 2021 ;
- le site internet des services de l'Etat, www.haute-savoie.gouv.fr ;
- les affichages aux portes des mairies.

L'arrêté n° DDT-2021-0354 et l'avis d'enquête publique ont ainsi été affichés dans les mairies concernées.

A partir de cette information, le public avait également la possibilité de consulter le site de l'enquête publique par voie électronique : riviere-du-borne-grand-bornand@enquetepublique.net

Les certificats de dépôts des dossiers établis par les maires figurent en annexe.

Annexe C – Certificats relatifs à l'information dans les mairies

1.2.5 Dossier en consultation

Dans le dossier en consultation dans les mairies figuraient les pièces suivantes. Elles étaient également disponibles en version numérique sur le site de l'enquête publique cité précédemment.

« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière Borne et de ses affluents »

- Arrêté n° DDT-2021-0354 « Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement du projet de mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière du Borne et de ses affluents ».
Communes du Grand-Bornand, Saint-Jean-de-Sixt, Glières-Val-de-Borne, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Bonneville.
- Courrier de communication de la DDT au SM3A, de l'arrêté, des insertions dans les journaux, de l'affichage de l'avis à effectuer par le pétitionnaire.
- Avis d'ouverture d'enquête publique.
- Autorisation environnementale/Résumé non technique.
- Dossier de déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale/Mémoire en réponse.
- Dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant :
 - o Table des matières (détaillée)
 - o Cerfa 15964*01 & Annexe II
 - o Plan de situation
 - o Eléments graphiques (photographies et plan à 1/10 000 environ des plages de dépôt ainsi qu'une coupe schématique d'une zone de curage)
 - o Maîtrise foncière
 - o Etude d'incidence proportionnée (incluant notamment une description du projet, un descriptif de l'état des lieux associé à un diagnostic, une analyse des impacts et une présentation des mesures ERC associées)
 - o Décision de l'examen au cas par cas
 - o Note de présentation non technique du projet
 - o Cohérence hydrographique de l'unité
 - o Programme pluriannuel d'intervention
 - o Modalité de traitement des sédiments déplacés
 - o Mémoire justifiant l'intérêt général
 - o Mémoire explicatif d'intérêt général
 - o Calendrier prévisionnel des travaux
 - o Annexes comprenant les dossiers suivants :
 - o A1-Déclaration d'intérêt général
 - o A2-Plan de gestion des boisements de berges
 - o A3-Plan de gestion sédimentaire constitué par un rapport de Tereo intitulé « Etude hydro-géomorphologique du bassin versant du Borne – Phase 2 – Plan de gestion sédimentaire »
- Avis des services consultés
- La liste des documents placés en consultation

Ces documents ont été mis à disposition du public toute la durée de l'enquête publique. Les certificats de mise à disposition des maires figurent en annexe.

Annexe D – Certificats relatifs à la mise à disposition des dossiers dans les mairies

1.2.6 Formulation des observations

Le public a été invité à formuler ses observations et propositions par les moyens suivants :

- Sur le registre mis à disposition dans les mairies de Saint-Pierre-en-Faucigny, Glières-Val-de-Borne et Le Grand-Bornand aux heures d'ouverture des mairies.
- Par correspondance au nom du commissaire-enquêteur et au siège de l'enquête soit à la mairie du Grand-Bornand.
- Par courriel ou observation directe sur le site dédié à l'enquête riviere-du-borne-grand-bornand@enquete publique.net
- En rencontrant le commissaire-enquêteur aux heures de permanence fixées par l'arrêté préfectoral, soit :

Communes	Dates permanence	Heures permanence
Le Grand-Bornand	Jeudi 25 février 2021	09h00-12h00
Glières-Val-de-Borne	Vendredi 05 mars 2021	08h30-12h00
Saint-Pierre-en-Faucigny	Mardi 09 mars 2021	09h00-12h00
Glières-Val-de-Borne	Vendredi 19 mars 2021	08h30-12h00
Le Grand-Bornand	Mardi 23 mars 2021	15h00-17h30

1.3 CONDITIONS DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, aucun incident n'a été relevé. Les conditions matérielles ont été satisfaisante dans toutes les mairies.

Il convient de noter que l'enquête s'est déroulée au cours d'une période où des précautions de contact devaient être prise en raison de l'épidémie de COVID, ce qui n'a causé aucune difficulté, les personnes rencontrées étant habituées à un comportement approprié.

Régulièrement au cours des permanences, j'ai pu échanger avec MM. les maires des trois communes lieux de permanence, M. Perillat-Amédé, maire du Grand-Bornand et vice-président du SM3A, M. Fournier, maire de Glières-Val-de-Borne, M. Gaillard ainsi que M. Buffier vice-président du SM3A respectivement maire et adjoint au maire de Saint-Pierre-en-Faucigny.

Les contacts avec le maître d'ouvrage SM3A (représentant M. Pitra) ou avec les services de la DDT (M. Garcia) ont été efficaces et courtois.

1.4 PERSONNES, PUBLIC ET ORGANISMES S'ETANT EXPRIMES

1.4.1 Autorité environnementale (préfet de Région)

Dans le cadre de l'application de l'article R122-3 du code de l'environnement, l'Autorité a été saisie le 20 janvier 2020 par SM3A, elle a fait part de sa réponse le 24 février 2020. La référence du dossier est 2020-ARA-KKP-2382.

1.4.2 Services consultés

Les documents relatifs aux réponses des personnes et services consultés sont émis par :

- La commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve (version finale 6 août 2019).
- La DDT, Service eau environnement/Unité milieux naturels, forêt et cadre de vie/Chargé de mission nature (M. Malan) (courriel 17 août 2020).
- L'office français de la Biodiversité (OFB), avis du 31 juillet 2020 et du 10 décembre 2020.

1.4.3 Public

Le public a pu utiliser les moyens suivants pour formuler des observations sur le projet de gestion et sur la DIG.

- Les registres « papier » déposés en mairie.
- L'envoi de courriers en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur.
- Le site internet dédié mis en place par la DDT permettant de recueillir des courriels.
- Le contact avec le commissaire-enquêteur au cours des permanences où le public a pu exprimer ses demandes et communiquer tout document paraissant utile.

Quatre personnes privées ont exprimé leurs observations en permanence.

Le Comité départemental de canoë kayak et la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Savoie ont présenté des observations sur le site internet.

Une personne a doublé ses observations présentées en permanence sur le site internet.

2 DEMANDE D'AUTORISATION

2.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

Les travaux à engager relèvent de la procédure d'autorisation environnementale définie par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, elle-même transcription de la Directive cadre européenne sur l'eau.

Elle est ainsi analysée dans le document d'étude :

(Extrait étude d'incidence proportionnée)

La Directive Cadre européenne sur l'Eau, qui spécifie notamment les objectifs d'atteintes du bon état écologique et chimique des masses d'eau a été traduite en droit français par la loi du 21 avril 2004.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau. Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont de :

Se donner les outils en vue d'atteindre l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE ;

Améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;

Moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau. Elle modifie le code de l'environnement Livre II.

Elle impose ainsi que les ouvrages ou activités ayant un impact sur les milieux aquatiques soient conçus et gérés dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère simplifie les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État. Le Ministère crée pour cela l'autorisation environnementale, en vigueur depuis le 1er mars 2017. Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

Dans la nomenclature « loi sur l'eau », les IOTA considérés sont à ranger dans les catégories suivantes :

N° des rubriques	Libellés des rubriques	Désignation des seuils dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
3150	Destruction de frayères	> 200 m ²	Autorisation
3210	Entretien des cours d'eau	> 2000 m ³	Autorisation

L'autorisation environnementale intègre les règles définies en application des codes de l'environnement, forestier, énergie, transport, défense et patrimoine.

On note que :

- l'autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à 10 ans ;
- le projet a fait l'objet d'une étude dite « au cas par cas » ;
- le plan de gestion fait l'objet d'une enquête publique ;
- bien que le bassin versant recoupe plusieurs site Natura 2000, « les secteurs réellement concernés par le plan de gestion, se situent hors de ces sites ».

2.2 OBJECTIFS ET PRINCIPES DEFINIS DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation correspond à des actions visant à « prévenir les facteurs aggravants aux risques liés aux crues et de préserver et/ou restaurer le patrimoine naturel ».

Les actions projetées correspondent -sur la base d'observations détaillées dans le document d'étude associé- à des travaux sur les boisements des berges et pour la partie sédimentaire à des curages ou à des surveillances des zones d'exhaussement.

Dans la demande d'autorisation sont également définis des moyens de suivi et de surveillance pour chaque domaine, « boisement » et « sédimentaire ».

Un chapitre de la demande d'autorisation précise également les moyens mis en œuvre en cas « d'incident ou d'accident » pour les aspects relatifs aux accès, au plan d'assurance qualité et à la remise en état des sites.

D'une façon plus précise, les objectifs du plan des gestion fixés par SM3A sont les suivants (extrait rapport d'étude Tereo).

- Assurer la protection des biens et des personnes,
- Assurer la continuité du transport sédimentaire,
- Préserver les milieux aquatiques et les annexes hydrauliques (nappes phréatiques, zones humides),
- Gérer au mieux les apports de matériaux et les zones déficitaires,
- Atteindre un état morphologique et une dynamique sédimentaire satisfaisants au regard du risque inondation notamment en favorisant la continuité du transit sédimentaire,
- Concilier la protection des enjeux et la restauration hydro-morphologique du cours d'eau,
- Argumenter les modalités de surveillance et d'intervention vis-à-vis des phénomènes d'incision ou d'exhaussement du lit identifiés,
- Présenter un profil en long de référence et des profils de gestion (haut et bas) pour chacun des secteurs et des ouvrages.

2.3 DOSSIERS REGLEMENTAIRES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Au-delà du document Cerfa 15964*01, la demande d'autorisation comporte des pièces jointes :

- plans de situation ;
- éléments graphiques utiles à la compréhension du projet ;
- étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet (cas de non soumission à une évaluation environnementale) ;
- indication des modifications apportées aux caractéristiques du projet ;
- note de présentation non techniques.

Par ailleurs compte tenu de la spécificité du projet sont également joints des éléments relatifs à :

- la démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;
- le programme pluriannuel d'intervention ;
- les modalités de traitement des sédiments déplacés.

En complément, compte tenu de la demande propre à la déclaration d'intérêt général, sont apportés des éléments sur :

- l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- le mémoire explicatif du projet ;
- le calendrier prévisionnel des travaux ou de l'entretien.

2.4 PLANS DE SITUATION ET ELEMENTS GRAPHIQUES (PIECE 1 – PIERCE 2)

Le dossier présente les cartes accompagnées de photographies des 5 zones de travaux envisagées dans le cadre de la gestion « sédimentaire » :

- plage de dépôts du Chinailon au Grand-Bornand
- plage de dépôts de la Communaille au Grand-Bornand
- plage de dépôts de la Frasse au Grand-Bornand
- plage de dépôts de Gratty au Petit-Bornand-les-Glières
- curage de Lormay au Grand-Bornand

Une coupe schématique montrant un curage accompagne les cartes.

2.5 MAITRISE FONCIERE (PIECE 3)

SM3A n'a aucune maîtrise foncière, c'est une justification essentielle du recours à la procédure de DIG.

2.6 ETUDE D'INCIDENCE PROPORTIONNEE (PIECE 5)

2.6.1 Projet

2.6.1.1 Principe du projet

Globalement le constat montre un « fonctionnement sédimentaire relativement stable sur le long terme en l'absence d'intervention humaine », caractère lié en grande partie à son lit pavé « qui lui confère un écoulement figé dans l'espace » et à « la végétation rivulaire...(qui) permet une bonne tenue des berges et limite les phénomènes érosifs ».

Sur la base de ces constatations sont distingués « des secteurs de courts linéaires indiquant un fonctionnement alluvionnaire (ou presque) et qui représentent des zones de respiration du transport solide ».

Le transport solide est lié pour l'essentiel aux apports des affluents (Duche, Tavaillon, Chinailon, Nant-de-la-ville) et de glissements de versants (Pont de l'Essert, Mosset, Beffay).

D'une façon synthétique les enjeux décrits pour le Borne sont (extrait document Tereo) :

- D'assurer la compatibilité d'un fonctionnement morphologique avec le moins d'intervention possible et la protection des zones urbanisées,
- D'être vigilant à ne pas déstabiliser le profil en long sur les linéaires pavés,
- D'assurer les activités socio-économiques, notamment agricoles sur les prairies en bordure du Borne,
- De permettre le développement de la végétation rivulaire et la préservation des zones humides en bordure du Borne,
- De maintenir un fonctionnement naturel sur les secteurs sans enjeux anthropiques (habitations, voiries).

Pour les affluents du Borne, les **enjeux** sont :

- Pour les affluents sans contribution significative au transport solide, de maintenir le fonctionnement naturel avec le moins d'interventions possibles.
- Pour les affluents ayant une contribution massive et pouvant constituer un risque aggravant aux risques d'inondations, les ouvrages de franchissement des voiries et dessertes locales.
- Sur le plan environnemental, les enjeux sont d'une part la fragmentation du milieu rivulaire (urbanisation, activité agricole) ce qui a une importance pour la tenue des berges, pour les

apports de nutriment et pour l'habitat aquatique, d'autre part l'existence de la seule population de truite commune autochtone dans tout le bassin de l'Arve.

2.6.1.2 Actions du plan de gestion

Sept actions sont décrites pour les cours d'eau concernés avec une priorité, un descriptif des travaux ou actions et le coût correspondant.

Ces actions mentionnées correspondent au curage des plages de dépôt, créations de pistes d'accès, surveillance post-crue, entretien des berges, mise en place d'échelles, levers topographiques, études hydrauliques et géotechniques.

2.6.1.3 Localisation des actions du plan de gestion

Les différents points correspondant aux actions à mener figurent sur le plan ci-dessous.

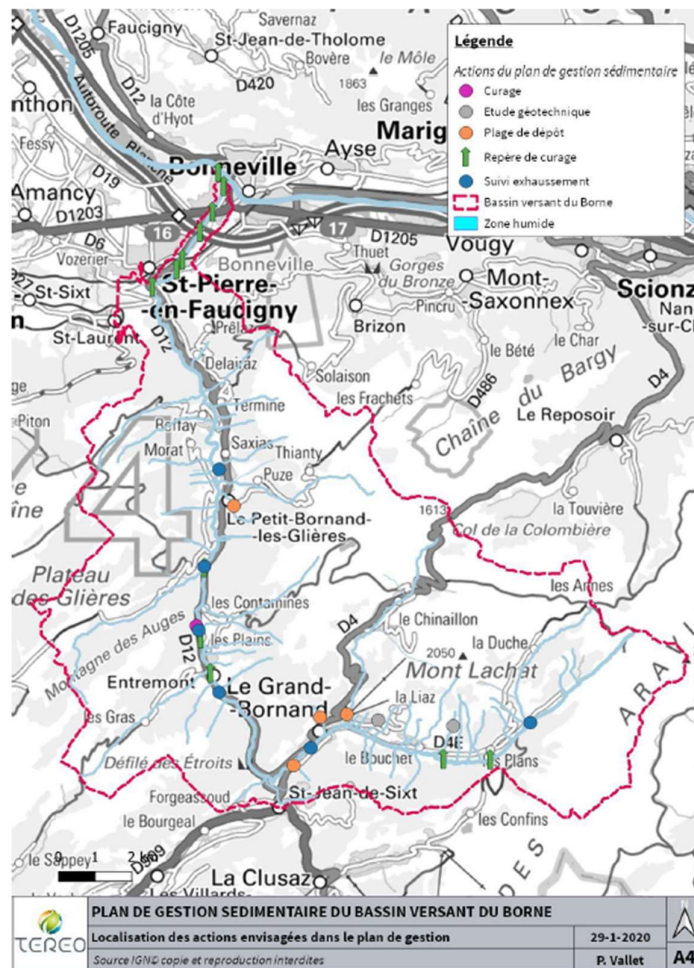


Figure 2 – Localisation des actions du plan de gestion

2.6.1.4 Modalités du plan de gestion pour les plages de dépôts

Elles sont définies pour les quatre plages considérées, dans le principe, dans les modalités de gestion et dans la localisation.

2.6.1.5 Modalités de gestion des zones déficitaires et des zones en exhaussement

Après analyse, aucune zone déficitaire (lit pavé ou lit alluvionnaire) n'a été observée.

Fonctionnement ordinaire

Quatre zones en exhaussement ont été identifiées (Borne en amont de la Duche, secteur de Lormay, Borne en aval de la Duche, amont des seuils permettant le passage des conduites forcées dans le secteur des Epinettes et zone d'Entremont). Seule la zone de Lormay justifie un curage.

Fonctionnement exceptionnel

Dans les secteurs pavés les principes sont définis pour le cas du Borne et pour ceux de ses affluents, la base de ces actions reste la préservation du pavage du lit.

Dans les secteurs alluvionnaires, les principes morphologiques à viser sont plus complexes et les modalités de prélèvement sont définies.

2.6.1.6 Justifications des choix du projet

Les justifications sont définies pour les travaux suivants :

- Curage préventif des secteurs à enjeux, ne visant que le banc de graviers au lieu-dit Tonnerre (sécurité).
- Curage des plages de dépôt existantes (sécurité).
- Mise en place de repères de curage (gestion rationnelle).
- Gestion des secteurs excédentaires (protection contre les inondations pour le secteur de Lormay, préservation de la sécurité des habitants du hameau des Plans, sécurité pour le secteur des Epinettes, sécurité pour Entremont).
- Gestion des apports sédimentaires à la suite de crues exceptionnelles (sécurité).
- Levers topographiques et études (gestion rationnelle).

2.6.2 Etat des lieux et diagnostic

2.6.2.1 Outils de gestion et de protection des milieux

Dans ce chapitre apparaissent les zonages, documents réglementaires et inventaires suivants :

2.6.2.1.1 Documents et périmètres réglementaires

- Les classements des différents cours d'eau, le Borne et différents affluents (l'Ovéran, le Talavé, la Duche) en raison de la présence de truite commune et de chabot. Le classement en secteur de réservoir biologique est également signalé sur deux tronçons du Borne.
- Les références des différents plans de prévention des risques naturels (PPRN). Six communes en sont dotées : Le Grand-Bornand, Saint-Jean-de-Sixt, Glières-Val-de-Borne, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny et Bonneville.
- Les sites Natura 2000, celui des Aravis, du Bargy et celui des Frettes-Massif des Glières.
- La zone soumise à arrêté de protection du biotope, il s'agit du marais de la Cour sur le territoire du Grand-Bornand.
- Le SAGE, approuvé le 23 juin 2018 correspondant au bassin versant de l'Arve, soit sur le territoire de 100 communes.

2.6.2.1.2 Documents d'orientation et de planification

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), adopté en 2015, il fixe la stratégie pour obtenir le bon état des milieux aquatiques en 2021.

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) définit les éléments de la politique « trame bleue, trame verte et réservoirs de biodiversité » avec notamment des actions sur le rétablissement de la trame bleue fonctionnelle.
- Le schéma de cohérence territoriale (SCoT), définit pour le long terme les documents de planification stratégiques (urbanisme, habitat, mobilité...). Trois SCot sont interceptés par le Borne, ceux des communautés de communes des Vallées de Thônes, de Faucigny-Glières et du Pays Rochois.

2.6.2.1.3 Inventaires et zonages du patrimoine

- Inventaire ZNIEFF. Cinq ZNIEFF de type 1 et trois de type 2 plus importantes en extension et en richesse écologique (Centre du massif des Bornes, Bargy et Chaîne des Aravis) se trouvent sur le périmètre concerné.
- Inventaire départemental des zones humides. Trente deux sites sont recensés, le plus souvent placé en tête de bassin versant.

2.6.2.2 Milieu physique

Sont décrits les éléments suivants constituant le cadre physique de la vallée.

- **Contexte climatique.** Il est qualifié de type tempéré montagnard avec pluies abondantes et saison froide dominante.
- **Contexte géologique.** Le massif des Bornes appartient au domaine des Préalpes du Nord, outre les formations alluviales et glaciaires, les terrains sont essentiellement constitués de roches sédimentaires d'âge compris entre le Sinémurien et l'Oligocène moyen.
- **Contexte hydrogéologique.** Trois types d'alimentation souterraine sont identifiés, dans les éboulis, formations de pentes et matériaux glaciaires, à partir des formations karstiques et dans les grands aquifères alluviaux (vallée de l'Arve et du Borne entre Le Grand-Bornand et Saint-Jean-de-Sixt).
- Réseau hydrographique : bassin versant du Borne

Les caractéristiques physiques sont décrites pour un territoire s'étendant sur six communes depuis le point culminant de la Pointe Percée (2750 m) jusqu'à l'Arve à Bonneville (440 m environ).

Masses d'eau superficielles

- Les masses d'eau identifiées sont Talavé, Jalandre, Chinaillon, Ovéran et Borne. Globalement, leur qualité physico-chimique apparaît bonne à moyenne, pour le Borne, bonne à médiocre, pour les affluents en partie amont de versant (Duche, Chinaillon, Ovéran) bonne à très bonne. Pour le Borne en aval de Saint-Pierre-en-Faucigny la qualité chimique est régulièrement mauvaise.

Masses d'eau souterraines

- Quatre masses sont identifiées : Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis, alluvions de l'Arve, Domaine plissé du Chablais et Faucigny ainsi que Formations variées de l'Avant-Pays Savoyard.
- Risques naturels.
- La vallée du Borne est classée en zone de sismicité moyenne et l'on note parmi les événements sismiques celui du 14/ décembre 1994, de magnitude 4.5 avec épicerne à Entremont.
- Le bassin versant est identifié comme bassin soumis à des risques d'inondations et de laves torrentielles, les phénomènes étant caractérisés par des apparitions brutales et rapides, ainsi que par des transports solides importants.
- De nombreux arrêtés de catastrophe naturelle sont répertoriés et le dernier événement violent du 14 juillet 1987 a entraîné la mort de 23 personnes.

2.6.2.3 Milieu biologique

2.6.2.3.1 Habitats naturels.

Trois occupations de sols sont définies, les zones de forêt représentées notamment au droit des rivières, les secteurs agricoles et les zones urbaines. Ces ensembles apparaissent riches et variés. Trente sept sont d'intérêt communautaire, parmi eux dix ont un caractère alluvial.

L'état de conservation de chacun des milieux est évalué, on notera qu'il est :

- moyen pour le Borne et moyen à bon pour ses affluents ;
- moyen à bon pour les ruisselets ;
- moyen à bon pour les zones de dépôts de matériaux colonisés par une végétation herbacée ;
- variables pour les mégaphorbiaies¹ ;
- mauvais pour les boisements alluviaux.

2.6.2.3.2 Flore

Deux cent vingt neuf espèces ont été relevées par l'inventaire réalisé, aucune ne se révèle remarquable, trois apparaissent comme envahissantes, le solidage géant, l'impaticence de l'Himalaya et la plus redoutable, la renouée du Japon.

2.6.2.4 Faune aquatique

Le peuplement piscicole du Borne et de ses affluents est composé de la truite commune et du chabot. On trouve d'autres espèce à la jonction aval avec l'Arve, l'ombre commun, la loche franche, le brochet, le chevaine et le barbeau fluviatile.

La population de la truite est maintenant naturelle et fonctionnelle sauf sur le Chinailon, le ruisseau des Bouts et la Duche.

2.6.3 Analyse des impacts et mesures ERC² associées

2.6.3.1 Evaluation des impacts

D'après le rapport Tereo les impacts attendus identifiés sont les suivants :

Action du plan de gestion	Destruction habitat faune flore		Surexploitation des ressources	Pollution du milieu aquatique		Espèces exotiques envahissantes	Changement climatique
	Temporaire	Définitif		Accidentelle	Chronique		
Curage des secteurs excédentaires en matériaux	Modification des habitats aquatiques	Renforcement des merlons de berge	Valorisation rationnelle des matériaux issus des curages Valorisation rationnelle des arbres coupés	Risques non négligeables	Aucune	Risque de propagation in situ, risque d'importation, risque d'exportation	Contribution (consommation de carburant et d'énergie)
Curage des plages de dépôt	Perturbation des habitats terrestres riverains	Artificialisation des habitats de berge (création de pistes d'accès)					
	Destruction/perturbation de la faune aquatique						
Gestion des apports sédimentaires suite à des crues exceptionnelles	Sans objet : intervention sur des habitats déjà détruits ou profondément bouleversés par la crue						
Repères de curage (mise en place)	Sans objet						
Levé topographique du profil en long							
Études hydrauliques/géotechniques							

Tableau 1 - Impacts attendus du plan de gestion (extrait rapport Tereo)

¹ Mégaphorbiaies : végétation luxuriante en bordure de cours d'eau.

² ERC : Éviter, Réduire, Compenser

2.6.3.1.1 Qualification des impacts

Au regard de la **destruction, dégradation des habitats naturels, de la faune, de la flore**, on notera que :

- Le plan de gestion n'a pas d'impact sur les trames vertes et bleues car il n'y a pas de création d'obstacle en rivière.
- Les curages proposés n'ont pas d'impact sur les transits sédimentaires car ils ne répondent qu'à des situations exceptionnelles.
- Les curages peuvent avoir une action sur la destruction de frayères potentielle, sur la connectivité latérale et sur l'augmentation de la granulométrie des matériaux du lit.
- Les curages et la réalisation des accès peuvent avoir également des impacts sur les habitats terrestres riverains. Deux sites d'habitat d'intérêt communautaire, celui de Tonnerre et de Lormay pourraient être concernés.
- Les interventions de curage et les travaux préparatoires peuvent être à l'origine de destructions de plantes, avec un impact modéré cependant car il n'y a aucune plante à enjeux.
- La faune sera touchée par les travaux sur les cours d'eau (chabot, truite fario) et par les travaux préparatoires (faune terrestre arboricole).

Pour ce qui concerne la **surexploitation des ressources naturelles**, en dehors de la mise en dépôt sur les berges, l'extraction ne peut guère être qualifiée de surexploitation puisqu'il s'agit de matériaux excédentaires et que l'action vise le rétablissement d'une situation d'équilibre naturel.

Les risques de **pollution** ne sont liés qu'à des opérations de travaux réalisés par des engins mécaniques sans effet chronique.

La dissémination des **espèces envahissantes** peut être provoquée par propagation dans le cours d'eau, dans le bassin versant et à partir d'un autre chantier contaminé.

Au regard des GES³, deux activités peuvent être considérées comme émettrices : la déforestation, la consommation d'énergie fossile.

2.6.3.1.2 Quantification des impacts

Dans le plan de gestion sédimentaire, la prévision est difficile puisque ni l'occurrence, ni les volumes mobilisés ne sont connus. Trois hypothèses sont retenues :

- a. Scénario 1 - Pas d'événement particulier (crue quinquennale).
- b. Scénario 2 - Événement moyen à important (crue décennale).
- c. Scénario 3 - Événement majeur (crue centennale).

Il convient de noter par ailleurs que certaines actions n'ont aucun impact sur la biodiversité, il s'agit de la pose de repères pour mesurer la hauteur du lit et d'études hydrauliques et géotechniques sur des secteurs spécifiques.

Pour le **scénario1**, l'évaluation est la suivante :

Action du plan de gestion	Destruction habitat faune flore		Exploitation des ressources	Pollution du milieu aquatique		Espèces exotiques envahissantes	Changement climatique
	Temporaire	Définitif	Définitif	Accidentelle	Chronique	Définitif	Définitif
Curage de la plage de dépôt de la Communaille	Frayères potentielles :0m ² Banc de galets nus : <<100m ² Légère perturbation par augmentation de la turbidité à l'aval	Aucun	<<100 m ³ de matériaux à valoriser	Risques modérés	Aucune	Risque d'apport avec les engins de terrassement Pas de risque d'export ni de propagation in situ	Contribution mineure liée au fonctionnement des engins de travaux
Relevé des repères de curage	Aucun impact						
Levé topographique du profil en long							

³ Gas à effet de serre

Tableau 2 -Quantification des impacts du scénario 1 (extrait rapport Tereo)

Dans le cas du **scénario 2**, les mouvements de sédiments peuvent rester localisés avec des interventions sur les curages de Tonnerre, Lormay, Chinaillon, Communaille, La Frasse et Gratty. La quantification est la suivante (extrait rapport Tereo)

Action du plan de gestion	Destruction habitat faune flore		Exploitation des ressources	Pollution du milieu aquatique		Espèces exotiques envahissantes	Changement climatique
	Temporaire	Définitif		Accidentelle	Chronique		
Curage du secteur de Tonnerre	Frayères potentielles :2144m ³ Banc de galets nus : 3856m ³ Légère perturbation par augmentation de la turbidité à l'aval Présence d'habitats IC et IP à proximité	Mortalité limitée de poissons (truite et chabot) ne remettant pas en cause l'équilibre des populations	1800 m3 de matériaux à valoriser	Risques modérés	Aucune	Risque d'apport avec les engins de terrassement Pas de risque d'export ni de propagation in situ	Contribution mineure liée au fonctionnement des engins de travaux
Curage de Lormay	Frayères potentielles :3450m ³ Banc de galets nus : 0m ³ Perturbation par augmentation de la turbidité à l'aval Homogénéisation des écoulements suite au profilage du lit Dégradation de 560 ml d'habitat IC et IP riverains par déconnexion et dépôt des matériaux de curage	Aucun	Valorisation de 1000 m3 maximum	Risques significatifs	Aucune	Risque d'apport avec les engins de terrassement Pas de risque d'export ni de propagation in situ	Contribution mineure liée au fonctionnement des engins de travaux
Curage de la plage de dépôt du Chinaillon	Frayères potentielles :0m ³ Banc de galets nus : =110m ³ Légère perturbation par augmentation de la turbidité à l'aval	Aucun	=500m3 de matériaux à valoriser	Risques modérés	Aucune	Risque d'apport avec les engins de terrassement Pas de risque d'export ni de propagation in situ	Contribution mineure liée au fonctionnement des engins de travaux
Création de la piste de la plage de dépôt du Chinaillon		Emprise définitive sur environ 1000 m ³ d'habitats naturels dégradés :	Valorisation de quelques arbres	Risques très faibles (cours d'eau temporaire,		Risque d'apport avec les engins de terrassement	Contribution mineure liée au fonctionnement

Action du plan de gestion	Destruction habitat faune flore		Exploitation des ressources	Pollution du milieu aquatique		Espèces exotiques envahissantes	Changement climatique
	Temporaire	Définitif		Accidentelle	Chronique		
		Forêt mixte =450m ³ Végétation herbacée de talus (zone rudérale) =550m ³ Mortalité très limitée d'animaux arboricoles ne remettant pas en cause l'équilibre des populations		travaux hors d'eau)		et les matériaux d'apport Pas de risque d'export ni de propagation in situ	des engins de travaux. Contribution mineure liée au déboisement préalable à la création de la piste d'accès.
Curage de la plage de dépôt de la Communaille	Frayères potentielles :0m ³ Banc de galets nus : =50m ³ Légère perturbation par augmentation de la turbidité à l'aval	Aucun	<<100 m3 de matériaux à valoriser	Risques modérés	Aucune	Risque d'apport avec les engins de terrassement Pas de risque d'export ni de propagation in situ	Contribution mineure liée au fonctionnement des engins de travaux
Curage de la plage de dépôt de la Frasse	Frayères potentielles :0m ³ Banc de galets nus : =140m ³ Légère perturbation par augmentation de la turbidité à l'aval Dégradation de =120m ³ de prairie de fauche	Aucun	<<100 m3 de matériaux à valoriser	Risques modérés	Aucune	Risque d'apport avec les engins de terrassement Pas de risque d'export ni de propagation in situ	Contribution mineure liée au fonctionnement des engins de travaux
Curage de la plage de dépôt de Gratty	Frayères potentielles :0m ³ Banc de galets nus : =142m ³ Légère perturbation par augmentation de la turbidité à l'aval	Aucun	<<100 m3 de matériaux à valoriser	Risques modérés	Aucune	Risque d'apport avec les engins de terrassement Pas de risque d'export ni de propagation in situ	Contribution mineure liée au fonctionnement des engins de travaux
Relevé des repères de curage	Aucun impact						
Levé du profil en long							

Tableau 3 - Quantification des impacts de scénario 2 (extrait rapport Tereo)

Dans le cas du scénario 3, l'évaluation est plus complexe voire non pertinente. Il s'agit d'un événement de type catastrophe naturelle où les conséquences des phénomènes ainsi que les moyens de réparation sont peu prévisibles.

2.6.3.2 Séquence ERC

Les mesures prévues ne concernent que les travaux d'entretien avec modalités d'exécution habituelles et non les travaux d'urgence.

2.6.3.2.1 Éviter

Les mesures proposées sont les suivantes :

- Éviter la mortalité des oiseaux pendant la nidification en programmant les travaux hors période de reproduction.
- Éviter les habitats prioritaires lors des travaux de curage.
- Éviter la mise en suspension de fines lors du curage avec des travaux durant la période d'assec.

Pour les plantes invasives :

- Éviter de contaminer les sites avec les engins de chantier.
- Éviter la propagation de la renouée du Japon identifiée en l'éradiquant éventuellement après inventaire.

Les impacts après actions d'évitement sont également décrits pour chaque action du plan de gestion.

2.6.3.2.2 Réduire

Il est proposé après la séquence d'évitement de :

- Réduire les risques de mortalité des poissons avec les pêches de sauvetage préalable.
- Réduire l'impact de l'augmentation de turbidité lors des curages avec des programmations adaptées aux périodes de ponte et d'incubation de la truite fario.
- Réduire les risques de mortalité lors des déboisements en conservant du houpier, en intervenant au cours de périodes favorables et en laissant les coupes en l'état durant 48 h.
- Réduire les risques de pollution en veillant au stockage des déchets, au stationnement des engins et en définissant les conduites à tenir en cas de pollution.
- Veiller à utiliser des produits faiblement polluants.
- Réduire les traces d'intervention par reprofilage du lit après curage et en remettant les lieux après intervention.

Les impacts après actions de réduction sont décrits pour chaque action.

2.6.3.2.3 Impacts résiduels

Ils sont définis comme très modérés, limités dans l'espace et dans le temps.

Sont ainsi considérés (extrait du rapport Tereo)

- La destruction de de frayères potentielles de truite et chabot (5600 m² tout cumulé)
- La destruction de 1000 m² de boisement mixte,
- La déconnexion d'habitats riverains du Borne dans le secteur de Lormay,
- Les perturbations ponctuelles et localisées de la qualité de l'eau par augmentation de la turbidité à l'aval des curages,
- Un risque maîtrisé mais inévitable de pollution accidentelle,
- Une contribution mineure au changement climatique.

2.6.3.3 Compatibilité avec le SDAGE

La compatibilité des orientations fondamentales du SDAGE est examinée pour chaque disposition intéressant les actions prévues dans le plan de gestion.

Des réponses sont présentées pour chaque objectif défini dans les orientation fondamentales.

2.6.3.4 Incidence Natura 2000

Le formulaire présenté s'inscrit dans la démarche d'évaluation de l'intégration du projet dans les objectifs Natura 2000.

Il est conclu que le plan de gestion n'est pas susceptible d'avoir une influence les sites Natura 2000 car « les interventions préconisées par les deux plans de gestion visent à une restauration fonctionnelle des milieux et des équilibres morphologiques et biologiques ».

2.7 NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET (PIECE 7)

Dans ce document de 7 pages, le projet est présenté (pétitionnaire et cadre réglementaire), les enjeux environnementaux sont identifiés et justifiés, la séquence ERC est décrite avec les impacts résiduels. La compatibilité avec le SDAGE est précisée pour les dispositions concernées.

2.8 COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION (PIECE 25)

Pour le bassin du Borne et de ses affluents (Nant du Talavé ou Deuve, Jalandre, Chinaillon et Ovéran) représentant 170 km de cours d'eau dont 37 km pour le Borne, les objectifs d'état écologique et d'état chimique sont rappelés.

2.9 PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION (PIECE 27)

2.9.1 Gestion des boisements des berges

Les actions sont les suivantes :

Vallée du Borne (Haute-Savoie)

« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière Borne et de ses affluents »

Niveau d'intensité	Types d'actions
Non programmée	L'absence de risque et/ou d'enjeux sur certains tronçons ne justifie pas de restauration ni d'entretien dans l'état actuel. Ils sont laissés blancs sur les cartes d'intensité d'intervention. Il reste néanmoins nécessaire de prévoir une capacité de réaction en cas d'évènement entraînant un risque ou de changement de contexte : dégradation non prévue des boisements, chute d'arbre en travers et création d'embâcles, crue exceptionnelle, évolution des berges et de leur occupation, apparition d'enjeu en berge, évolution du tracé du lit, etc. L'absence de programmation d'intervention n'interdit en conséquence pas des travaux ultérieurs sur la végétation.
Intensité faible	L'abattage sélectif des arbres morts, sénescents, sous-cavés, ou qui menacent de tomber dans le lit des cours d'eau ; L'abattage sélectif concerne au maximum et non systématiquement : <ul style="list-style-type: none"> - Les arbres morts, malades, dépérissant ; - Les arbres qui menacent de tomber dans le lit ou qui gênent l'écoulement des eaux (sont compris les arbres qui poussent dans le lit) ; - Les arbres menaçant de déstabiliser la berge : sujets sous-cavés ou contournés ; - Les arbres déstabilisés, arrachés, couchés ou brisés, quelle qu'en soit l'origine (à titre d'exemple, un arbre penché à plus de 30° est considéré comme instable) ; - Les arbres sains à retirer dans le cadre d'une éclaircie qualitative (critères sylvicoles : essence, classe d'âge) ; cette désignation pourra être matérialisée préalablement à la peinture ; - Le recépage de certaines souches. L'éclaircie de certaines cèpées vieillissantes ; L'enlèvement sélectif des embâcles mobiles et/ou menaçant, Ainsi l'enlèvement de la végétation arborescente indemne sera réduit au minimum. A cet effet, la piste éventuelle des travaux sera créée en retrait de la berge, si celle-ci est munie d'arbres et d'arbustes contribuant à sa stabilité. L'intensité faible peut aussi correspondre à l'entretien de la ripisylve qu'il y aurait à effectuer après un premier passage. L'entretien consiste à maintenir une situation équivalente à celle qu'aura permis d'atteindre la restauration. Les travaux à effectuer varieront selon la dynamique de la végétation et du cours d'eau, le type de berge, les usages périphériques, etc. Cependant, pour la durée du plan de gestion, ils seront toujours limités à quelques élagages voire abattage ponctuels et retraits de bois mort et embâcles, avec un degré d'intervention inférieur à la première restauration.
Intensité moyenne	L'abattage sélectif à presque systématique des arbres morts, sénescents, sous-cavés, ou qui menacent de tomber dans le lit des cours d'eau ; L'éclaircie des cèpées vieillissantes ; L'élagage sélectif des branches basses situées plus bas que la crête de berge ; L'abattage des arbres et arbustes installés dans le lit du cours d'eau, ou instables et susceptible d'y glisser ou tomber (érosions et glissements en berges) ; L'enlèvement systématique des embâcles mobiles et/ou menaçant ; L'enlèvement sélectif du bois mort dans le lit, ou en berge mais susceptible de glisser ou d'être repris par les crues.
Niveau d'intensité	Types d'actions
Intensité forte	L'abattage systématique des arbres morts, sénescents, sous-cavés, ou qui menacent de tomber dans le lit des cours d'eau ; Le balivage et recépage de certaines cèpées vieillissantes ; L'élagage systématique des branches basses situées plus bas que la crête de berge ; L'abattage des arbres et arbustes installés dans le lit du cours d'eau, ou instables et susceptible d'y glisser ou tomber (érosions et glissements en berges) ; L'enlèvement systématique de tous les embâcles. L'enlèvement sélectif à presque systématique du bois mort dans le lit, ou en berge mais susceptible de glisser ou d'être repris par les crues.

2.9.2 Gestion sédimentaire

Le programme est le suivant :

Actions	Cours d'eau concerné (commune)	Priorité	Descriptif	Cout € HT
Repères de curage Mise en place	Borne	1	Mise en place d'échelle au niveau de 12 ponts indiquant les niveaux de déclenchement	12 000,00
Levé topographique du profil en long du lit d'eau d'étiage (dernier levé 2015)	Borne et affluents	1	Levé systématique tous les 5 ans ou dans les cas suivants Suite crue de fréquence décennale ou + Suite crue et apport solide important (levé partiel localisé) Suite suspicion d'engravement (levé partiel localisé pour évaluer la nécessité de curage)	25 000,00
Curage des plages de dépôts existantes	Chinaillon (Le Grand Bornand)	1 Selon besoin	Curage selon apports de matériaux Création d'une piste d'accès lors du prochain curage de la zone de dépôt (piste inexistante à ce jour)	43 700,00*
	Ruisseau de la Communaille	1 Selon besoin	Curage annuel au minimum (quelques dizaines de m3) Surveillance après chaque crue	9 400,00*
	Ruisseau des Frasses	1 Selon besoin	Curage selon apports de matériaux	9 400,00*

Vallée du Borne (Haute-Savoie)

« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière Borne et de ses affluents »

Actions	Cours d'eau concerné (commune)	Priorité	Descriptif	Coût € HT
	Ruisseau de Gratty	1 Selon besoin	Surveillance après chaque crue Équipement par un piège à flottants Entretien rigoureux de la végétation entre la plage et la buse en aval Entonnement de la buse	15 000,00*
Gestion des secteurs excédentaires en matériaux	Borne (Lieu-dit Tonnerre - Glières Val de Borne)	1 Selon besoin	Curage ponctuel afin de lisser le profil en long à une pente de 1,45 % sur 250 ml	21 000,00*
	Borne (Amont confluence Duche, Lieu-dit Lormay)	1 Selon besoin	Curage périodique selon apports de matériaux Surveillance après chaque crue (vérification des repères de curage)	Curage si nécessité Pas de chiffrage possible 1 j homme pour vérification des 12 repères
	Borne (Aval confluence Duche / Amont Les Plans)	1 Selon besoin	Surveillance après chaque crue	
	Borne (amont seuils des égouts)	1 Selon besoin	Surveillance après chaque crue	
	Borne (zones alluvionnaires - Glières Val de Borne)	1 Selon besoin	Surveillance après chaque crue	
Gestion des apports sédimentaires à la suite de crues exceptionnelles	Borne	1 Selon besoin	Modalité de curage et point de vigilance : Profil de référence = LIDAR 2015 Épaisseur de déclenchement sur un linéaire de 50 m Épaisseur minimale à maintenir dans le lit (nécessité impérieuse de conserver le pavage du lit)	Curage si nécessité Pas de chiffrage possible 1 j homme pour vérification des 12 repères
	Affluents	1 Selon besoin	2 intervention maxi tous les 5 ans (hors événements exceptionnels)	Curage si nécessité pas de chiffrage possible
Gestion des secteurs déficitaires en matériaux	Aucun	-	-	-
Études hydrauliques / géotechniques spécifiques	Ruisseau de Quoy	2	Analyse des risques de déstabilisation du glissement de terrain en tête de bassin versant et de la propagation des matériaux en aval dans la zone urbaine. Proposition d'aménagement	20 000,00
	Nant des Poches	2	Analyse du fonctionnement du glissement de terrain et notamment des risques concernant le chalet en amont mais aussi des phénomènes d'érosion dans le lit	20 000,00 €

* Hors évacuation / valorisation des matériaux

2.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES SEDIMENTS DEPLACES (PIECE 28)

Il est indiqué que les matériaux seront :

- Laissés sur place pour le renforcement des berges sans destruction de la végétation ou des habitats.
- Valorisés de façon réglementaire si une utilisation sur le bassin versant n'est pas justifiée.
- Utilisés pour une éventuelle recharge dans un autre bassin versant en synergie avec les actions du SM3A, après enclenchement des procédures réglementaires adaptées.

2.11 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL (PIECE 35)

2.11.1 Diagnostic synthétique

Ce diagnostic montre les points suivants :

- Le Borne est du point de vue du transport solide à l'équilibre en période ordinaire.
- Les enfoncements du lit sont notés majoritairement en amont de la confluence avec le Chinailon et à l'aval de l'ancien pont de l'Essert.
- Les modifications du tracé dans les parties aval sont très anciennes (avant 1860).
- Des dépôts importants peuvent se produire lors de fortes crues, aucune anticipation ne semble cependant prévisible en période ordinaire.
- La fragmentation des habitats rivulaires est due essentiellement à l'habitat, à l'activité agricole et à la protection contre les inondations.
- Trois affluents sont prépondérants, le Chinailon, la Duche, le Torrent de la Ville

Pour ce qui concerne les occupations végétales :

- L'étroitesse, l'encaissement laissent peu de place au développement de formations végétales sauf en quelques points à la faveur de ruptures de pentes.
- Peu de formations végétales alluviales subsistent en raison du développement socio-économique de la vallée (moins de 1 % de la surface du bassin versant). Elles ne font pas l'objet d'entretien particulier.
- L'état de la ripisylve apparaît très variable tout au long du tracé, dans sa partie inférieure du tracé les espèces invasives dominent.

- L'intérêt naturaliste du territoire se trouve plutôt situé en tête de bassin versant et dans le réseau de zones humides alimentées par les ruissellements de versant.
- De nombreux désordres ont été notés lors des crues historiques du Borne, les engravements augmentent le risque d'inondation, ce que confirment les modélisations (zone des Plains, traversée du Chinailon).
- Les désordres liés aux crues sont accrus avec la présence d'ouvrages de franchissement (plus de 200), souvent mal dimensionnés sur les ruisseaux modestes. Des dommages importants peuvent être provoqués par ces dysfonctionnements de réseaux.

2.11.2 Définition des enjeux

Les mêmes objectifs sont visés par les actions sur le boisement des berges et par le transport solide, « la protection des biens et des personnes, le patrimoine naturel, la qualité de l'eau ».

Sur le plan hydraulique, en considérant la sécurité des biens et des personnes, ils sont définis par les encombrements des ouvrages par des végétaux, par les rehaussements en lien avec les sédiments et par des incisions de lit pouvant déstabiliser les berges.

Les usages les plus importants sont de nature sportive et touristique, la pratique des sports d'eau vive et les accès piétons sont plus particulièrement concernés.

Préserver la qualité patrimoniale peut s'appuyer sur la lutte contre les espèces envahissantes, sur l'entretien et la réparation de la ripisylve et sur la gestion des apports sédimentaires.

2.11.3 Légitimité du SM3A à porter l'intérêt général

La légitimité de SM3A est justifiée à plusieurs titres :

- Les travaux envisagés ont pour objectif la protection des biens et des personnes, la prévention des inondations et la préservation de l'eau et des milieux. Ils sont définis sur un constat montrant une carence dans l'entretien des berges et la nécessité de limiter les facteurs aggravants à l'origine de désordres de type inondation.
- Les tâches définies correspondent à des actions de surveillance, d'entretien ou de restauration dans un objectif de gestion globale et le projet est établi de façon cohérente sur l'ensemble du bassin versant.
- La gestion du Borne et de ses affluents était autrefois assurée par un syndicat de communes qui a transféré sa compétence au SM3A dans le cadre de la GEMAPI du 1 janvier 2017.
- SM3A est l'unique structure ayant la capacité à traiter globalement des actions nécessaires tout en étant intégré aux procédures réglementaires comme le SAGE ARVE.
- SM3A ne prévoit pas de faire participer financièrement les propriétaires bénéficiaires de l'action collective.

2.11.4 Délibération du comité syndical

Le comité syndical dans sa séance du 14 février 2019 a approuvé le plan de gestion que lui a été présenté et a autorisé le président M. Bruno Forel à engager toutes les démarches réglementaires nécessaires à l'avancement du dossier.

2.12 MEMOIRE EXPLICATIF D'INTERET GENERAL (PIECE 36)

2.12.1 Estimation des investissements par catégorie de travaux

Pour le plan de gestion « boisement », sur les 167 km de cours d'eau concernés et segmentés en tronçons (intensité forte, moyenne, faible, à surveiller), les dépenses sont estimées à 1 162 000 € HT.

Pour le plan de gestion « sédimentaire », l'estimation s'élève à 175 500 € HT (fourchette basse) avec les actions suivantes :

- Curage préventif des secteurs à enjeux (Borne/Tonnerre)

- Curage des plages de dépôts existantes (Chinaillon/Le Grand-Bornand, Communaille, Frasses et Gratty).
- Actions sur secteurs déficitaires (pour mémoire).
- Mise en place de repères de curage (Borne).
- Gestion des secteurs excédentaires en matériaux (Borne/Lormay et trois autres endroits) sans possibilité d'évaluation.
- Gestion des apports sédimentaires à la suite d'apports exceptionnels (sans possibilité d'évaluation).
- Lever topographique en long.
- Etudes hydrauliques et géotechniques.

2.12.2 Modalités d'entretien

2.12.2.1 Plan de gestion « boisements ».

Les actions correspondant aux différents objectifs visés sont décrites. Les objectifs retenus sont orientés vers :

- Le comportement hydraulique (favoriser ou freiner l'écoulement, limiter les apports de bois mort, éviter les embâcles, limiter l'érosion).
- Les usages (loisirs, pêche, paysage).
- Le patrimoine naturel (vie piscicole, préservation de la faune et flore, diversité des boisements, plantations, dérésinement).

Le type d'action envisagé est par ailleurs décliné en fonction du niveau d'intensité retenu (faible, moyen ou fort sinon non programmé lorsqu'aucune action n'apparaît nécessaire).

L'organisation du chantier « boisement » intègre une programmation en fonction des enjeux, les déchets sont traités en fonction des situations rencontrées (laissés sur place, évacués, stockés temporairement), l'objectif étant de ne laisser aucune séquelle sur le chantier.

Les travaux de type restauration sont prévus pour une durée de 5 ans, ceux de type entretien pour une durée de 6 à 10 ans et l'ensemble du plan de gestion pour une durée de 15 ans.

2.12.2.2 Plan de gestion « sédiment ».

Les modalités de curage pour le Borne sont définies -outre la zone de Tonnerre- sur la base de principes de profils, dans les zones pavées aucune intervention ne paraît nécessaire et pour les affluents les objectifs sont de revenir aux dimensions actuelles.

- Pour les torrents ne générant que des apports solides faibles, chaque modalité est définie sur la base des observations actuelles.
- Pour les plages de dépôts, les principes géométriques sont définis et les volumes à extraire vont de quelques milliers de m³ pour le Chinaillon à quelques dizaines de m³ pour les torrents Communaille, Frasse et Gratty.
- Pour les zones en exhaussement, la surveillance sera assurée par la pose d'échelles repères et par des relevés topographiques. Les zones en exhaussement ne concernent que quelques secteurs, Lormay, Borne entre la Duche et les Plans, amont des seuils permettant le passage des conduites des Epinettes, Entremont. Sur la zone de Lormay nécessite un curage régulier mais rare.

Le suivi des repères aura lieu une fois par an et les interventions se feront dans la mesure du possible en été.

2.13 CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX (PIECE 37)

Pour le plan « boisement » le planning est défini de façon à générer des coûts équivalents :

- 2020 : travaux prioritaires ;

- 2021-2022 : priorité moyenne ;
- 2023-2025 : priorité faible.

Pour le plan « sédimentaire », la répartition des charges est également répartie pour 2020 ; 2021-2023 et 2025. Les travaux prioritaires sont définis par l'installation de repères, le curage de Tonnerre, de la plage de dépôts de Communaille, les études hydrauliques et le lever topographique en long.

2.14 ANNEXE A1-DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le texte de la déclaration d'intérêt général (DIG) reprend les éléments développés dans les chapitres relatifs à la demande d'autorisation (contexte réglementaire, description du projet, calendrier des travaux et mémoire justificatif de intérêt général) et décrit succinctement dans les lignes précédentes.

Doivent en particulier être notés les éléments relatifs aux conséquences réglementaires de l'intervention des collectivités publiques sur le domaine privé en application du code des collectivités territoriales et du code de l'environnement.

Ces éléments sont reproduits en annexe.

Annexe G - Conséquences réglementaires de l'intervention des collectivités publiques sur le domaine privé

2.15 ANNEXE A2-PLAN DE GESTION DES BOISEMENTS DE BERGES

Ce document est composé de trois parties :

- Généralités rappelant les objectifs du plan de gestion, la répartition communale des cours d'eau et leurs noms, 40 pour Le Grand-Bornand, 5 pour Saint-Jean-de-Sixt, 45 pour Glières-Val-de-Borne, 3 pour Saint-Pierre-en-Faucigny, 1 pour Bonneville et la trame méthodologique utilisée.

Pour cette dernière, sont rappelés les éléments sur lesquels porte le diagnostic, cours d'eau et ouvrages de franchissement ainsi que le support cartographique du plan de gestion avec la nomenclature utilisée.

Un condensé du diagnostic effectué, boisement des berges et ouvrages de franchissement est rappelé.

- Enjeux et objectifs d'entretien. L' « idéal souhaité » est décrit avec les nuances que l'on peut apporter. Les enjeux sont rappelés en termes d'objet, ce sont les biens, les personnes, le patrimoine naturel, la qualité de l'eau et en termes d'enjeux de gestion, l'hydraulique, l'usage et le patrimoine.
- Principes généraux d'intervention. Ici sont détaillés les spécificités et précautions en phase travaux (prise en compte de l'évolution du boisement, accès aux sites, devenir du bois coupé, remise en état, relation avec le défrichement au sens du code forestier⁴), les notions d'intensité d'intervention (surveillance, faible, moyenne, forte, invasives, plantations) et le chiffrage du plan d'intervention (coûts et délais).

Tous ces éléments sont repris dans des tableaux synthétiques par cours d'eau et dans un atlas cartographique détaillant les intensités et les priorités pour chaque tronçon désigné.

⁴ Il ne s'agit pas de défrichement au sens de l'article L341-1 du code forestier

2.16 ANNEXE A3-PLAN DE GESTION SEDIMENTAIRE

Le plan de gestion sédimentaire, outre son introduction dans laquelle figurent le rappel des plans de gestion et les études antérieures, décrit tout d'abord le bassin versant de façon globale, la démarche d'analyse hydro-géomorphologique, ses limites et les méthodes retenues.

L'analyse des pentes et le fonctionnement morphologique sont ensuite détaillés, de nombreuses illustrations sont présentées. L'identification des zones excédentaires et en exhaussement est ensuite présentée à partir de profils Lidar 2015.

Quatre fiches opérationnelles sont ensuite proposées :

- la fiche de curage de Tonnerre,
- celles du Chinaillon, de Communaille, de la Frasse et de Gratty.

Le tableau de synthèse présenté figure ci-dessous.

Actions	Cours d'eau concerné (commune)	Priorité	Descriptif	Cout € HT
Curage préventif des secteurs à enjeux (risque d'inondation)	Borne (Lieu-dit Tonnerre - Glières Val de Borne)	Réalisé en 2019	Curage ponctuel de 1800 m ³ afin de lisser le profil en long à une pente de 1,45 % sur 250 m	21 000,00*
Curage des plages de dépôts existantes	Chinaillon (Le Grand Bornand)	Selon besoin	Curage selon apports de matériaux Création d'une piste d'accès (n'existant pas à ce jour)	43 700,00*
	Ruisseau de la Communaille	Selon besoin	Curage annuel au minimum (quelques dizaines de m ³) Surveillance après chaque crue	9 400,00*
	Ruisseau des Frasses	Selon besoin	Curage selon apports de matériaux	9 400,00*
	Ruisseau de Gratty	Selon besoin	Surveillance après chaque crue Équipement par un piège à flottants Entretien rigoureux de la végétation entre la plage et la buse en aval Entonnement de la buse	13 000,00*
Gestion des secteurs déficitaires en matériaux	Aucun	-	-	-
Repères de curage Mise en place	Borne	1	Mise en place d'échelle au niveau de 12 ponts indiquant les niveaux de déclenchement	12 000,00
Gestion des secteurs excédentaires en matériaux	Borne (Amont confluence Duché, Lieu-dit Lormay)	Réalisé en 2019	Curage périodique selon apports de matériaux	Curage si nécessité pas de chiffrage possible 1 j homme pour vérification des 12 repères
	Borne (Aval confluence Duché / Amont Les Plans)	Selon besoin	Surveillance après chaque crue (vérification des repères de curage)	
	Borne (amont seuils des égouts)	Selon besoin	Surveillance après chaque crue	
	Borne (zones alluvionnaires - Glières Val de Borne)	Selon besoin	Surveillance après chaque crue	
Gestion des apports sédimentaires suite à des crues exceptionnelles	Borne	Selon besoin	Modalité de curage et point de vigilance : Profil de référence = LIDAR 2015 Épaisseur de déclenchement sur un linéaire de 50 m Épaisseur minimale à maintenir dans le lit (nécessité impérieuse de conserver le pavage du lit)	Curage si nécessité pas de chiffrage possible 1 j homme pour vérification des 12 repères
	Affluents	Selon besoin	2 intervention maxi tous les 5 ans (hors événements exceptionnels)	Curage si nécessité pas de chiffrage possible
Levé topographique du profil en long du fil d'eau d'étiage (dernier levé 2015)	Borne et affluents	1	Levé systématique tous les 5 ans ou dans les cas suivants : - Suite crue de fréquence décennale ou + - Suite crue et apport solide important (levé partiel localisé) - Suite suspicion d'engravement (levé partiel localisé pour évaluer la nécessité de curage)	23 000,00 €
Études hydrauliques/géotechniques spécifiques	Ruisseau de Quoy	2	Analyse des risques de déstabilisation du glissement de terrain en tête de bassin versant et de la propagation des matériaux en aval dans la zone urbaine. Proposition d'aménagement	20 000,00 €
	Nant des Poches	2	Analyse du fonctionnement du glissement de terrain et notamment des risques concernant le chalet en amont mais aussi des phénomènes d'érosion dans le lit	20 000,00 €

* Hors évacuation / valorisation des matériaux

2.17 MEMOIRE DE REPONSE AUX OBSERVATIONS

Il s'agit du mémoire établi à la suite des avis des services, notamment de celui de l'OFB et publié le 6 novembre 2020.

Dans ce document sont rappelés les **contextes**.

Plan de gestion « sédiment » :

- le profil en long du Borne est à l'équilibre ;
- deux événements significatifs en 2018 et 2019 depuis la catastrophe de 1987 ;
- le phénomène que l'on peut craindre le plus c'est la déstabilisation d'une partie d'un versant, phénomène court et massif ;
- les principes de gestion sont :
 - o intervention sur quatre plages de dépôts à surveiller et entretenir ;
 - o surveillance par profils en long et échelles sur 12 points dans les parties à enjeux élevés.

Plan de gestion « boisement des berges »

- il n'y a pas d'entretien pour une grande partie des cours d'eau ;
- le diagnostic effectué permet de retenir les objectifs : risques naturels, écologie et sécurité des usagers ;
- les travaux de restauration permettent le retour à un état fonctionnel et aux continuités écologiques ;
- les travaux d'entretien permettent la régénération de la ripisylve, la restauration des capacités de filtration des polluants et une baisse du risque d'accident pour les usagers, le risque de formation d'embâcles à l'amont des ouvrages de franchissement.

Pour le « volet eau » :

- des correctifs sont appliqués sur certains tableaux dans l'évaluation des impacts ;
- pour les habitats et espèces protégées, il ne paraît pas possible de faire des inventaires exhaustifs et il est en revanche proposé d'établir des fiches avant toute intervention comprenant les enjeux écologiques du site, l'état de présence des espèces exotiques envahissantes (EEE), les emprises et modalités d'intervention sur le chantier ;
- les données sur l'ombre commun sont fournies pour répondre aux interrogations de l'OFB, seul 1 individu a été détecté dans les études effectuées entre 2016 et 2019.
- pour la présence de la loutre, il est indiqué que le milieu n'est a priori pas favorable ;
- pour le castor, disparu depuis le IX^{ème} siècle, il est présent dans les plaines, notamment celle du Borne, l'espèce est en expansion et les notes préalables aux travaux intégreront la recherche d'indices de présence.

Pour l'hypothèse soulevée par l'OFB concernant la réinjection des sédiments dans les zones déficitaires, les termes du rapport initial sont rappelés. Il n'existe aucune zone de cette nature et la solution n'est donc pas pertinente.

Pour les modalités d'intervention dans le lit, les principes indiqués dans le rapport sont repris et il est confirmé que la fiche établie avant intervention mentionnera les modalités de réalisation des travaux.

Pour la réinjection des matériaux, il est rappelé notamment que :

- le Borne ne présente pas de zones en incision ;
- la réinjection n'est ni souhaitable ni possible ;
- les volumes prévus (4 000 m³) ne sont pas préjudiciables au regard des capacités du cours d'eau, ni à la morphologie du Borne ou de l'Arve ;
- la réinjection nécessite des transports par camion jusqu'à des points de réinjection qui n'ont pas été identifiés.

Pour les boisements, les tableaux présentés reprennent l'identification des impacts liés au plan de gestion « boisement ».

Les fenêtres d'intervention sont précisées en fonction de plusieurs facteurs, hydrologie, climatologie, repos des espèces et périodes de reproduction. La période mi-août à mi-octobre paraît la plus favorable.

Pour les plantes invasives, il n'existe pas d'inventaire exhaustif, SM3A a engagé une réflexion globale de gestion sur son territoire, les résultats sont attendus et des mesures spécifiques seront proposées avant chaque intervention ayant détecté leur présence.

La situation des versant devant faire l'objet d'études géotechniques est précisée, sur le Nant des Poches et sur le torrent de Quoy sur le territoire du Grand-Bornand.

Pour les éléments dits graphiques, correspondant aux détails des zones à traiter, seuls sont retenus les secteurs faisant l'objet d'un traitement particulier.

En réponse aux observations de l'OFB sur le fonctionnement du Borne, on peut retenir que :

- sur le principe, la qualité des observations apparaît bien supérieure aux évaluations pouvant être menées par le calcul ;
- les évaluations montrent (formule de Lefort 2015) de façon dispersée que :

Vallée du Borne (Haute-Savoie)

« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière Borne et de ses affluents »

- le scénario le plus probable pour le transit de 9 000 m³ pour une crue centennale n'est pas le seul, le Borne peut transporter 44 000 m³ en cas de rupture de versant ;
- « le rapport entre les volumes transportés et transportable est de cinq ce qui replace le niveau des résultats par rapport aux études hydrauliques ;
- pour le Borne, c'est moins le volume transporté que les dépôts et les érosions qui ont de l'importance et une des caractéristiques est la continuité des dépôts (hors confluence).

Pour ce qui concerne l'espace de bon fonctionnement, « le lit du Borne montre un fonctionnement relativement stable sur le long terme en l'absence d'intervention humaine ». Le lit est pavé dans la majeure partie de son cours ce qui lui « confère un écoulement figé ».

Les enjeux du Borne sont ainsi désignés, il s'agit :

- d'assurer la compatibilité d'un fonctionnement morphologique avec le moins d'intervention possible et la protection des zones urbanisées,
- d'être vigilant à une non-déstabilisation du profil en long sur les linéaires pavés,
- d'assurer les activités socio-économiques, notamment agricoles sur les prairies en bordure du Borne,
- de permettre le développement de la végétation rivulaire et la préservation des zones humides en bordure du Borne,
- de maintenir un fonctionnement naturel sur les secteurs sans enjeux anthropiques (habitations, voiries).

En réponse aux remarques de la Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, il est noté que :

- les interventions sur les embâcles ne se feront que lorsque des menaces sont possibles sur les ouvrages ;
- l'efficacité des traitements d'embâcles est limitée à l'amont immédiat des ouvrages ;
- la gestion des embâcles se fera de façon différenciée.

Il convient de noter qu'à la demande de la fédération, l'objectif de sécurisation des usagers halieutiques est supprimé du plan de gestion.

3 OBSERVATIONS ET AVIS RECUEILLIS

3.1 DECISION DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (PIECE 6)

Le plan de gestion sédimentaire du bassin versant du Borne entre dans le cadre des rubriques n° 10 et n° 25b ayant respectivement pour objet les « Canalisations et régularisation des cours d'eau » et l'« Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial » Il est dans ce cas nécessaire de soumettre la réalisation d'une étude d'impact à un examen dit au cas par cas.

SM3A a présenté la demande au préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes le 20 janvier 2020, il est enregistré sous le n° 2020-ARA-KKP-2382.

Dans l'article 1 de sa décision du 24 février 2020, le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes a considéré qu'au vu des éléments fournis par le pétitionnaire « le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ».

3.2 AVIS DES SERVICES

3.2.1 Avis de la CLE (commission locale de l'eau) du SAGE (6 août 2019)

La CLE rappelle le contexte de la demande du SM3A et du projet de gestion. Les caractéristiques et le détail des actions envisagées sont évaluées notamment au regard des missions du SAGE.

La CLE émet un avis favorable à la DIG et précise dans ses conclusions que le projet :

- « participe à la mise en œuvre du volet risque de SAGE au titre de la protection des personnes et des biens ;
- contribue à la préservation ou à l'amélioration des milieux rivulaires et à la continuité sédimentaire. »

La CLE recommande également de :

- concilier au cas par cas la protection contre les inondations et la préservation des habitats piscicoles dans le traitement des embâcles ;
- inscrire dans l'arrêté d'autorisation les modalités de lutte contre l'expansion des espèces invasives en « s'appuyant sur une identification rigoureuse des zones contaminées et des zones exempts de renouée du Japon » et de s'assurer du suivi sur une période minimum de trois ans.

3.2.2 Avis de la DDT/74/SEE/MNFC (Service eau environnement/Milieux naturels, forêt et cadre de vie)

Le service rappelle le détail des éléments pris en compte et analysés dans les études et n'observe pas de lacunes. Il souligne les différents points à prendre en compte :

- périodes de travaux au regard de la nidification ;
- rapprochement trop étroit des coupe de cépées pouvant entraîner senescence et disparition des souches ;
- remise en état des terrains après intervention ;
- vigilance concernant les espèces envahissantes.

Une remarque complémentaire ayant trait au patrimoine forestier de SM3A qui selon le service devrait remettre au régime forestier son patrimoine boisé.

3.2.3 Avis de l'OFB (Office français de la biodiversité)

3.2.3.1 Avis du 31 juillet 2020

Dans ce document l'OFB mentionne plusieurs observations :

Sur le point des **matériaux curés** les questions sont relatives à :

- l'absence de réinjection ;
- leur utilisation pour renforcer les berges ;
- la capacité de transport du Borne n'est pas mise en rapport avec les sédiments produits ;
- l'espace de bon fonctionnement du Borne n'est pas intégré à la démarche de gestion ;

Les **interventions en lit mouillé** ne sont pas précisées.

Des compléments sont souhaitables pour **l'omble commun, la loutre et le castor** ainsi que pour les **espèces exotiques envahissantes**.

La mise en œuvre de méthodes de type pêche électrique est recommandée et justifiée par l'impact temporaire.

Des compléments sont demandés sur :

- des scénarios de réinjection de matériaux dans l'Arve ;
- les modalités d'intervention hors période d'assec ;
- la cartographie des espèces envahissantes ;
- des précisions sur la répartition spatiale de l'omble commun, du castor et des loutres.

3.2.3.2 Avis du 10 décembre 2020

Dans ce document faisant suite aux informations apportées par le pétitionnaire « pour l'essentiel, les compléments apportent globalement des réponses satisfaisantes aux questions soulevées ».

Le principe avancé de rédaction d'une note technique avant chaque action, avec validation des services de l'Etat « permettra de prendre en compte les dimensions locales spécifiques de chaque intervention ».

L'OFB note cependant que son avis « donné sur le dossier global ne couvre pas les éléments techniques exposés dans les futures notes, ni l'impact de chaque intervention sur le milieu naturel ».

3.3 OBSERVATIONS ET AVIS DU PUBLIC

3.3.1 Observations présentées en permanence

D'une façon générale l'affluence a été réduite et les seules observations recueillies l'ont été le 19 mars 2021 à Glières-Val-de-Borne.

Ces observations sont les suivantes :

- M. Thabuis Jean-Pierre demeurant au lieu-dit chez Lotu entre l'agglomération du Petit-Bornand et celle d'Entremont, en rive gauche du Borne.
M. Thabuis indique que lors de l'événement de 1987, il a été inquiété dans sa propriété. Depuis, des lits de graviers se sont constitués dans la rivière ce qui lui laisse craindre des menaces pour sa maison lors d'épisodes de crues importantes.
- Mme L'Hostis Danièle, habitant Route des Lignièrès au Petit-Bornand (parcelles OB767 et OB768 souhaitait connaître le niveau de risque pour son habitation et prendre connaissance du dossier.
- M. Candelier Bernard, habitant 457 Chemin des Charbonnières à Entremont émet plusieurs remarques (confirmées par dépôt sur le registre numérique).
 1. Il rappelle que son courrier du 2 juin 2015, n'a jamais reçu de réponse. Il a rédigé un second courrier le 13 août 2015 à l'attention du SM3A et de la mairie d'Entremont. Dans ces documents, il est rappelé que les modifications apportées au barrage du Raty ont modifié la dynamique du courant provoquant l'érosion des berges avec notamment l'entraînement d'arbres et d'un poteau supportant sa ligne téléphonique.
 2. Dans le courrier du 19 mars 2021, plusieurs points sont soulevés :
 - o Il y a confusion entre le droit de pêche et le droit de pêcher pages 11 et 12.

- M. Candelier demande droit à réparation et protection pour les rives de son terrain et en compensation un droit de pêcher pour une durée de cinq ans.
- Le risque de voir le ruisseau du Platon déborder sur le Chemin des Charbonnières apparaît important au regard de l'obstruction actuelle du lit du torrent par des blocs. Une action sur ce ruisseau paraît nécessaire.
- Plusieurs courriers sont joints au procès verbal.
- M. Métral André-Pierre, habitant au lieu-dit La Combe au Petit-Bornand signale que les enrochements mis en place en 1987 ont été mal positionnés et qu'une érosion se développe actuellement, laissant ainsi craindre un glissement important de la berge.

Une demande a déjà été faite auprès de SM3A sans que cela puisse aboutir.

3.3.2 Observations recueillies sur le registre numérique

Les observations suivantes ont été déposées (extrait du site riviere-du-borne-grand-bornand@enquetepublique.net). Les pièces jointes déposées par la Fédération du pêche 74 et par M. Candelier se trouvent dans le procès-verbal de synthèse en annexe.

Annexe E – Procès verbal de synthèse

Numéro : 1

Observation : Comité Départemental de Canoë Kayak de Haute Savoie:

Nous avons bien noté la prise en compte des sport d'eau vive page 19 du document DOSSIER DE DECLARATION D.INTERET GENERAL où il est mentionné: "La sécurisation des éventuels parcours de sport d.eaux-vives doit être assurée par l.enlèvement des plus gros embâcles et des houppiers dans l.eau en berge."

C'est important car le Borne est régulièrement pratiqué par les amateurs de canoë kayak en période de fonte ou à la suite de fortes pluies.

Nous demandons aussi à être prévenu de la présence d'engins dans le lit du cours d'eau de manière à ce que nous puissions passer l'information à nos adhérents.

Patrick Orosz

Président

Date de dépôt : 26/02/2021 Heure de dépôt : 19:17 Valide : Modéré :

Nom : PATRICK OROSZ

Adresse : 422 route de la Chandouze

Cedex : 74380 Ville : CRANVES SALES

Email : patrick.orosz@gmail.com Téléphone : 06.51.07.84.04

Numéro : 2

Observation : Avis Fédération de pêche 74 - Enquête publique DIG Borne

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Veuillez trouver en pièce jointe les remarques de la Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernant le dossier de DIG - Plans de gestion des boisements de berge et sédimentaire du Borne et de ses affluents.

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Cordialement,

[Signature mail2]

Date de dépôt : 22/03/2021 Heure de dépôt : 14:50 Valide : Modéré :

Nom :

Adresse :

Cedex : 0 Ville :

Email : martin@pechehautesavoie.com Téléphone :

Numéro : 3

Observation : Remarques concernant l'érosion de la rive du Borne au niveau du hameau des Charbonnières à Entremont.

Date de dépôt : 22/03/2021 Heure de dépôt : 15:30 Valide : Modéré :

Nom : CANDELIER

Adresse : 457 chemin des Charbonnières

Cedex : 74130 Ville : GLIERES VAL DE BORNE

Email : bercandelier@gmail.com Téléphone : 06.86.96.92.56

Fichier : Enquête publique concernant la gestion du boisement des berges et des sédiments du Borne.pdf

3.3.3 Observation recueillies sur le « registre papier », reçues ou déposées dans les mairies

Dans les trois mairies concernées, Saint-Pierre-en-Faucigny, Glières-Val-de-Borne et Le Grand-Bornand, aucune observation n'a été notée sur les registres déposés, aucun courrier n'a été adressé ou déposé à l'attention du commissaire-enquêteur.

3.4 PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE ET AVIS DU SM3A

3.4.1 Procès verbal de synthèse

Dans le respect de la procédure, un mémoire a été adressé au SM3A le 26 mars 2021. Tenant compte des contraintes de confinement, des dispositions de télétravail, de la période de congés, les observations ont été présentées et discutées au cours d'un entretien téléphonique ce même 26 mars 2021 avec M. Pitra conducteur de l'opération.

Ce document reprend toutes les observations communiquées au commissaire-enquêteur au cours de l'enquête.

Annexe E – Procès verbal de synthèse

3.4.2 Réponse du SM3A aux observations figurant dans le procès-verbal de synthèse

La réponse du SM3A a été adressée au commissaire-enquêteur le 7 avril 2021, le courrier correspondant est reproduit en annexe.

Annexe F – Réponse de SM3A aux observations figurant au procès-verbal

Les éléments apportés par le SM3A sont les suivants :

- Observation de M. Jean Pierre Thabuis
Le secteur d'habitation à l'amont du pont de l'Essert fait bien partie d'un secteur dit « à enjeux ». Un repère pour mesurer la hauteur de l'engravement est mis en place pour suivre l'évolution. « A ce jour aucune intervention n'est nécessaire ; ce secteur fait l'objet d'une surveillance ».
- Observation de Mme L'Hostis
La parcelle OB767 peut être recouverte par une crue décennale, la parcelle OB768 partiellement par une crue trentennale et la parcelle OB769 n'est pas atteinte même par une crue centennale. Il s'agit d'hypothèses « sans obstruction du pont des Lignières ».
Les parcelles OB767 et OB768 sont également concernées par le plan de gestion « boisement » avec des niveaux de priorité et d'intervention faibles.
- Observation de M. Bernard Candelier
Erosion de berges rive gauche. Une réponse a bien été donnée aux courriers de M. Candelier en 2017 notamment au cours de la réunion qui s'est tenue sur le site. Le détail est donné en annexe F sur les suites pouvant être envisagées et n'ayant pu être mises en œuvre faute de financement et de solution technique efficace.
Deux options sont présentées, soit le rachat de la parcelle CO557 par le SM3A soit l'étude d'un projet spécifique à valider par le SM3A.
Confusion droit de pêche et droit de pêcher. Du point de vue du code de l'environnement, SM3A ne voit pas de différence et invite M. Candelier à se renseigner auprès de la DDT.
Demande réparation. Le SM3A indique qu'il poursuit l'étude d'un projet et que les indemnités de pêche sont à rechercher auprès de la DDT.
Réparation sur le ruisseau du Platon. Une action d'entretien a été menée en octobre 2020, « l'enjeux relevant uniquement de la voirie, la gestion de la buse relève de la compétence communale ». Un examen du site est cependant envisagé pour évaluer les actions à engager.
- Observation de M. Métral.
Des rencontres ont déjà eu lieu en 2018. Le SM3A a considéré à l'époque que l'érosion constatée relevait de l'évolution naturelle du cours d'eau. Les mouvements actuels et la

présence de blocs dans le cours d'eau ne peuvent justifier une « reprise d'un ouvrage de protection ».

- Observation du Comité départemental de Kayak.
Le Comité sera informé de toute intervention dans le lit du Borne comme il l'est demandé.
- Observations de la Fédération de pêche 74.
Pour les questions relatives au plan de gestion « sédiments », les éléments figurant dans le rapport sont rappelés et « il n'est à ce jour pas envisagé de réinjecter les matériaux des futurs curages dans le Borne ».
Pour les « boisements de berge », les besoins de la vie aquatique et le respect des habitats privilégiés sont pris en compte.
- Observations du commissaire-enquêteur.
Désordres au quotidien. Tous les signalements, le sont par tous les acteurs, SM3A, particuliers, collectivités, usagers sont communiqués au technicien de rivière.
Moyens mis en œuvre. Selon les procédures de travaux après visite du site par le technicien du secteur.
Contraintes dans les interventions. Le temps passé aux autorisations de travaux est souvent long et coûteux pour la collectivité, il peut même limiter les capacités d'intervention du SM3A dans les réponses techniques. Il y a facilitation des services de l'Etat en cas d'urgence.

4 AVIS SYNTHETIQUE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

4.1 PROCEDURE, DOSSIER ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Avis du commissaire-enquêteur

L'association des procédures relatives à la demande d'autorisation et à la déclaration d'intérêt général sont parfois difficiles à appréhender pour un public non initié même si les finalités des deux dossiers sont compréhensibles pour chacun.

Le dossier de consultation, répond aux exigences réglementaires, il est suffisamment détaillé pour être compris de tous. Il possède les différentes pièces que doit comprendre un tel document. La même remarque que précédemment cependant peut être faite, un avertissement préalable pour le lecteur non initié permettrait de mieux comprendre les difficultés de la rédaction réglementaire parfois complexe.

D'une façon générale, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, que ce soit au niveau de l'organisation matérielle ou des différents contacts qui ont pu être pris.

Les dossiers ont été consultables durant toute la durée de l'enquête.

Les affiches informant de la tenue de l'enquête ont bien été posées par les mairies. Des documents ont pu être adressés aux habitants dans certaines communes. On peut regretter qu'il n'y ait pas eu plus d'information notamment au niveau des berges du Borne, ce qui aurait peut-être suscité plus d'intérêt pour le projet de gestion.

D'une façon générale, le public ne s'est pas fortement manifesté. Ceci est probablement lié au caractère général de la démarche, à la grande distance entre la source du Borne et sa jonction avec l'Arve, au fait que SM3A apparait comme un acteur efficace dans la gestion des cours d'eau ou encore à la faible apparition de désordres sur les rives. Le SM3A mentionne en effet entre 10 et 15 signalements par an ce qui est relativement peu au regard de la dimension du bassin versant.

L'utilisation de courriel a été moyennement suivie par seulement quelques utilisateurs, aucune inscription directe sur le registre n'a été notée.

4.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS EXPRIMEES LORS DE L'ENQUETE

4.2.1 Observations et avis des services

Avis du commissaire-enquêteur

La CLE du SAGE après analyse du dossier note que les actions envisagées « participent à la mise en œuvre du volet risque du SAGE » et « contribuent à la préservation ou à l'amélioration des milieux naturels rivulaires et à la continuité sédimentaire ». L'avis est favorable avec des recommandations notamment pour la gestion des espèces invasives et la réutilisation des sédiments.

Les services « Milieux naturel, forêt et cadre de vie » de la DDT émettent des recommandations en soulignant des aspects déjà pris en compte et notés dans le dossier présenté. L'avis est également favorable.

L'OFB a émis un plus grand nombre de critiques sur le dossier. Un complément d'étude très étayé en réponse a été établi par le cabinet Tereo. Les informations apportées -dont l'essentiel figurait dans le dossier présenté initialement- ont été précisées ou complétées.

Un point de procédure de travaux intéressant est apparu lors de cette réflexion, il s'agit de l'établissement d'une note préalable de travaux à établir avant toute action sur le terrain et à valider par les services de la DDT.

4.2.2 Observations du public

Avis du commissaire-enquêteur

Les demandes de M. Thabuis et de Mme L'Hostis ont reçu une réponse précise de la part du SM3A sur l'état des connaissances, sur les mesures et sur la surveillance effectuée actuellement.

Les demandes de M. Métral ne paraissent pas devoir entrer dans le cadre des préoccupations urgentes du SM3A en raison du peu d'enjeux que représente le site et du caractère naturel de l'évolution des berges du Borne.

Pour M. Candelier, concernant le point principal de son observation sur l'érosion des berges, des propositions sont avancées par SM3A, il revient à M. Candelier de suivre ces projets auprès de l'établissement.

Pour ce qui est de la demande d'indemnisation et le suivi du torrent de Platon, des réponses ont été apportées. Quant à l'interrogation posée sur les nuances entre droit de pêche et droit à pêcher, les réponses apportées par la Fédération de pêche 74 sont assez précises et détaillées. Il y a bien une différence entre les deux droits (voir la réponse de la Fédération en note de bas de page)⁵.

4.2.3 Observation des associations d'usagers

Avis du commissaire-enquêteur

Les demandes du Comité de Canoë Kayak ont été reçues positivement, notamment pour ce qui concerne les embâcles et les houppiers car il s'agit de préoccupations qui correspondent aux objectifs du plan de gestion. Par ailleurs dans sa réponse, le SM3A s'est engagé à prévenir le Comité lors de ses interventions comme il l'était demandé.

Les réponses aux interrogations de la Fédération de pêche sont apportées dans le rapport complémentaire Tereo et par le SM3A, il s'agit pour l'essentiel de précisions quant à des éléments figurant déjà dans le rapport de présentation du dossier.

On note par ailleurs qu'à la demande de la Fédération, l'objectif de protection des usagers halieutiques est supprimé des objectifs du plan de gestion.

4.2.4 Observations relatives à l'ensemble du projet

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur considère que toutes les réponses ont été apportées aux différentes observations des services consultés, des associations d'usagers et du public et que toutes sont cohérentes avec le projet de gestion.

Le projet de gestion de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Borne a trait à des opérations simples pour leur grande majorité cependant complexes si l'on veut bien considérer la longueur des cours d'eau de 167 km, dont 37 km pour le Borne, le nombre de ses affluents, une centaine recensés, le nombre de franchissements, environ 200 et les catastrophes pouvant

⁵ Extrait de la réponse de la Fédération

« S'il s'agit d'une eau libre, le propriétaire doit être titulaire d'une carte de pêche pour pouvoir pêcher car il doit s'acquitter de la redevance pour la protection des milieux aquatiques (la RMA).

Il peut interdire le droit de pêche (et de passage) à un tiers sur son terrain car il s'agit d'une propriété privée. Une personne dont le cours d'eau longe la propriété est propriétaire de la moitié de la berge et de la moitié du cours d'eau suivant une ligne imaginaire tracée au milieu de ce cours d'eau.

En revanche, si le propriétaire a bénéficié d'aides publiques pour l'entretien du cours d'eau, les adhérents de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du secteur et ceux des AAPPMA réciprocaires peuvent venir y pêcher (article L.435-5 du Code de l'environnement).

S'il s'agit d'une DIG, conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, l'AAPPMA du secteur bénéficiera automatiquement de la rétrocession du droit de pêche ; ce qui signifie que tous ses membres pourra venir pêcher sur la partie du cours d'eau soumis à la déclaration. ».

apparaître comme celle du 14 juillet 1987. De ce point de vue, le travail effectué représente un inventaire particulièrement riche sur lequel un diagnostic a été posé.

Les objectifs du plan de gestion sont assez nombreux, cependant si l'on s'en tient aux finalités, protection des biens, des personnes et préservation des milieux aquatiques et des annexes hydrauliques, l'ensemble des actions sur les milieux sont cohérentes et convergentes.

Sur l'aspect « sédimentaire » depuis 1987, seuls deux événements ont été notés et le phénomène que l'on peut craindre le plus est la déstabilisation d'un versant apportant des masses importantes de matériaux dans un temps très réduit.

Sur l'aspect « boisements », aujourd'hui il n'y a pas d'entretien. Outre les actions de restauration visant un bon état fonctionnel et les continuités écologiques, l'entretien des rives aura une action sur la régénération de la ripisylve, sur la filtration des polluants, sur les embâcles et sur la réduction des accidents pour les usagers.

Les actions à mener ne sont pas d'une très grande envergure, elles sont bien identifiées aussi bien pour les transports de sédiments que pour les boisements de berges. La programmation paraît étalée et progressive dans le temps facilitant probablement la répartition des dépenses à engager.

La difficulté de la prévision est notable, car entre le phénomène difficilement prévisible de déstabilisation d'un versant et le suivi du niveau d'un exhaussement du lit du Borne, les actions à mettre en œuvre sont très différentes, les inventaires exhaustifs sont difficilement accessibles mais les investigations ou surveillances envisagées complètent le dispositif.

L'intérêt général est bien identifié et justifié si l'on veut bien tenir compte de la grande variabilité des situations, de la position du SM3A comme acteur central par rapport à toutes les autres instances existantes, des modes d'intervention actuels, de l'efficacité attendue de la procédure DIG et donc de son économie pour la collectivité dans l'intérêt général.

Michel MESSIN

Commissaire-enquêteur



Chamonix Mont-Blanc

Le 23 avril 2021

Vallée du Borne (Haute-Savoie)

« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière Borne et de ses affluents »

Annexes

**Annexe A - Décision de nomination du commissaire-enquêteur du
04 janvier 2021**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

04/01/2021

N° E20000166 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE :

Vu enregistrée le 18/12/2020, la lettre par laquelle Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements de berge et sédimentaire de la rivière du Borne et de ses affluents (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel MESSIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires de la Savoie, au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents et à Monsieur Michel MESSIN.

Fait à Grenoble, le 04/01/2021

Pour le Président,
Le vice-président,



Stéphane WEGNER

Annexe B – Arrêté DDT-2021-0354 de M. le préfet de la Haute-Savoie



Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 29 janvier 2021

Arrêté n° DDT-2021-0354

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement du projet de mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière du Borne et de ses affluents
Communes du GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIERES-VAL-DE-BORNE, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, BONNEVILLE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-132 et R562-12 à R562-17 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 modifié de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 4 juin 2020 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), par lequel il sollicite l'autorisation environnementale du projet de mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière du Borne et de ses affluents, sur les communes du GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIERES-VAL-DE-BORNE, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, BONNEVILLE ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 24 février 2020 statuant, suite à l'examen d'une procédure au cas par cas, que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 4 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

15 rue Henry-Bordeaux
74008 ANNICY cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 67
Mél. : charles-andre.garcia@haute-savoie.gouv.fr

W:\environnement\Enq\ET_1\mand\Plan_gestion\Arve_et_Affluents
Plan_gestion_boisements_sedimentaire_D13_Borne_DCM\23-ENQ\ET1_PUB\QU\PARMT1_ENQ\ET1
MAP_001_0354.pdf

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière du Borne et de ses affluents, sur les communes du GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIERES-VAL-DE-BORNE, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, BONNEVILLE, il sera procédé à une enquête publique du **lundi 22 février 2021 à 08h30 au mardi 23 mars 2021 à 17h30 inclus** dans les communes du GRAND-BORNAND, GLIERES-VAL-DE-BORNE, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie du GRAND-BORNAND où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 2 - Commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 4 janvier 2021, Monsieur Michel MESSIN est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en Mairies de :

Communes	Dates permanence	Heures permanence
Le Grand-Bornand	Judi 25 février 2021	09h00-12h00
Glières-Val-de-Borne	Vendredi 05 mars 2021	08h30-12h00
Saint-Pierre-en-Faucigny	Mardi 09 mars 2021	09h00-12h00
Glières-Val-de-Borne	Vendredi 19 mars 2021	08h30-12h00
Le Grand-Bornand	Mardi 23 mars 2021	15h00-17h30

Article 3 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

- 1 – dossier de demande d'autorisation
- 2 – décision de l'autorité environnementale
- 3 – avis de l'office français de la biodiversité
- 4 – avis de la CLE du SAGE de l'Arve.

Article 4 - Consultation du dossier d'enquête

Un exemplaire du dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la Mairie du GRAND-BORNAND (siège de l'enquête) et en Mairies de GLIERES-VAL-DE-BORNE, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, pendant 30 jours, du lundi 22 février 2021 à 08h30 au mardi 23 mars 2021 à 17h30 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture des mairies.

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par Messieurs les Maires de chaque commune et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) pendant le même délai.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la Mairie du GRAND-BORNAND aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Article 5 - Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des Mairies des communes du GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIERES-VAL-DE-BORNE, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, BONNEVILLE et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du SM3A à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie du GRAND-BORNAND (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Article 6 - Observations du public

Un registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en Mairies du GRAND-BORNAND, GLIERES-VAL-DE-BORNE, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie du GRAND-BORNAND ou par voie électronique aux adresses suivantes :
riviere-du-borne-grand-bornand@enquetepublique.net
<http://riviere-du-borne-grand-bornand.enquetepublique.net>

Les observations du public reçues par courrier électronique seront également consultables sur le site Internet des services de l'Etat.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le Président du SM3A et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Vallée du Borne (Haute-Savoie)

« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière Borne et de ses affluents »

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en Mairies du GRAND-BORNAND, GLIERES-VAL-DE-BORNE, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY. Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 8 - Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statuera par arrêté portant autorisation ou refus, pris au bénéfice du SM3A.

Article 9 - Exécution

MM. le Président du SM3A, les Maires du GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIERES-VAL-DE-BORNE, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, BONNEVILLE, Michel MESSIN, commissaire-enquêteur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

Annexe C – Certificats relatifs à l'information dans les mairies

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

ENQUÊTE PUBLIQUE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Maire de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, certifie que l'avis d'enquête de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'autorisation de travaux de mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière du Borne et de ses affluents, *le 12.02.21*

SUR LES COMMUNES DE GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIERES-VAL-DE-BORNE, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, BONNEVILLE

a été publié le *12.02.2021*
dans la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et qu'il est resté affiché pendant toute la durée de l'enquête, notamment à la porte de la Mairie et à tous endroits désignés à cet effet.

Fait à *Saint Pierre en Faucigny*, le *23.03.2021*
(date de clôture de l'enquête)

Le Maire
(cachet + signature)



Vu par le commissaire-enquêteur
A. P. F. le *13.02.21*
(date de clôture de l'enquête)



Le commissaire-enquêteur
Michel MESSIN



Vallée du Borne (Haute-Savoie)

« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière Borne et de ses affluents »



REPUBLIQUE FRANCAISE

HAUTE SAVOIE

Glières-Val-de-Borne, le 26 mars 2021.

ENQUETE PUBLIQUE

relative à

La mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière du Borne et de ses affluents.

**CERTIFICAT DE PUBLICATION
DE L'ARRETE PREFECTORAL
D'OUVERTURE
D'ENQUETE PUBLIQUE**

Je soussigné M. Christophe FOURNIER, Maire de la commune de Glières-Val-de-Borne, certifie que l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0354 d'ouverture d'enquête publique du 29 janvier 2021, portant sur la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière du Borne et de ses affluents.

a été :

- affiché au panneau d'affichage de la Mairie,
- affiché aux emplacements réservés sur le territoire de la commune, 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.

Vallée du Borne (Haute-Savoie)

« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière Borne et de ses affluents »

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE GRAND-BORNAND

ENQUÊTE PUBLIQUE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

* * * * *

Je, soussigné, Maire de la commune de GRAND-BORNAND, certifie que l'avis d'enquête de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'autorisation de travaux de mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière du Borne et de ses affluents.

SUR LES COMMUNES DE GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIERES-VAL-DE-BORNE, SAINT-LAURENT,
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, BONNEVILLE

a été publié le
dans la commune de GRAND-BORNAND et qu'il est resté affiché pendant toute la durée de l'enquête,
notamment à la porte de la Mairie et à tous endroits désignés à cet effet.

Fait à Grand-Bornand, le 23 mars 2021
(date de clôture de l'enquête)

Le Maire
(cachet + signature)

Vu par le commissaire-enquêteur
A Grand-Bornand le 23.03.21
(date de clôture de l'enquête)



Annexe D – Certificats relatifs à la mise à disposition des dossiers dans les mairies

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

MAIRIE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

CERTIFICAT constatant le dépôt du dossier d'enquête

Je, soussigné, Maire de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, certifie que les pièces composant le dossier de l'enquête publique ordonnée par l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la Haute-Savoie, n° DDT-2021-0354 du 29 janvier 2021 relative à l'autorisation de travaux de mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière du Borne et de ses affluents

SUR LES COMMUNES DU GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIERES-VAL-DE-BORNE, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, BONNEVILLE

ont été déposées au secrétariat de la Mairie de cette commune le 12-02-2021 et sont restées, après publication régulière, à la disposition du public du lundi 22 février 2021 à 08h30 au mardi 23 mars 2021 à 17h30 inclusivement, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

Fait à *Saint-Pierre-en-Faucigny*, le *23.03.2021*
(date de clôture de l'enquête)

Le Maire

Vu par le commissaire-enquêteur

À _____ le _____

(date de clôture de l'enquête)

Le commissaire-enquêteur
Michel MESSIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

HAUTE SAVOIE

Glières-Val-de-Borne, le 26 mars 2021.

ENQUETE PUBLIQUE

relative à

La mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière du Borne et de ses affluents.

CERTIFICAT DE MISE A DISPOSITION
DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Je soussigné, Monsieur Christophe FOURNIER, Maire de la commune de Glières-Val-de-Borne, certifie que le dossier d'enquête publique portant sur **la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière du Borne et de ses affluents**, est resté à la disposition du public en Mairie de commune, du 29 janvier 2021 au 24 mars 2021 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0354 du 29 janvier 2021, prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.

Mairie de Glières-Val-de-Borne - Place de la Mairie - 74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE
Tél. : 04 50 03 50 90 - mairie@glieresvaldeborne.org

Vallée du Borne (Haute-Savoie)

« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière Borne et de ses affluents »

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

MAIRIE LE GRAND-BORNAND

CERTIFICAT constatant le dépôt du dossier d'enquête

Je, soussigné, Maire de la commune du GRAND-BORNAND, certifie que les pièces composant le dossier de l'enquête publique ordonnée par l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la Haute-Savoie, n° DDT-2021-0354 du 29 janvier 2021 relative à l'autorisation de travaux de mise en œuvre mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière du Borne et de ses affluents

SUR LES COMMUNES DU GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIERES-VAL-DE-BORNE, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, BONNEVILLE

ont été déposées au secrétariat de la Mairie de cette commune le et sont restées, après publication régulière, à la disposition du public du lundi 22 février 2021 à 08h30 au mardi 23 mars 2021 à 17h30 inclusivement, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

Fait à Grand-Bornand, le 23 mars 2021
(date de clôture de l'enquête)

Le Maire

Vu par le commissaire-enquêteur
A Le Grand-Bornand 23 03 21
(date de clôture de l'enquête)



Annexe E – Procès verbal de synthèse

¶

□

Vallée du Borne (Haute-Savoie)

□

Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)

¶

¶

¶

« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général
pour la mise en œuvre des plans de gestion des
boisements des berges et sédimentaires de la rivière
Borne et de ses affluents »

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

Enquête publique
Procès-verbal de synthèse

Enquête n°E20000166/38

□

¶

¶

Commissaire-enquêteur Michel MESSIN
87 chemin de la Cascade 74400 Chamonix-Mont-Blanc
mmessin@gmail.com

¶

¶

¶

¶ Saut de section (continu) ¶

¶



Sommaire ¶



PROCES-VERBAL-DE-SYNTHESE	→	0 ¶
1 → OBSERVATIONS-DU-PUBLIC	→	1 ¶
1.1 → OBSERVATIONS-PRESENTEES-EN-PERMANENCE	→	1 ¶
1.2 → OBSERVATIONS-RECUEILLIES-SUR-LE-REGISTRE-NUMERIQUE-DEDIE-N°RIVIERE-OU-BORNE-GRAND-BORNAND@ENQUETEPUBLIQUE.NET*	→	1 ¶
1.2.1 → OBSERVATION-REGISTRE-NUMERIQUE-N°1	→	1 ¶
1.2.2 → OBSERVATION-REGISTRE-NUMERIQUE-N°2	→	2 ¶
1.2.3 → OBSERVATION-REGISTRE-NUMERIQUE-N°3	→	2 ¶
1.3 → OBSERVATION-RECUEILLIES-SUR-LE-N°REGISTRE-PAPIER*, REQUES-OU-DEPOSEES-DANS-LES-MAIRES	→	2 ¶
1.4 → OBSERVATIONS-DU-COMMISSAIRE-ENQUETEUR	→	2 ¶
2 → DOCUMENTS-ANNEXES-AUX-OBSERVATIONS-DU-REGISTRE-NUMERIQUE	→	3 ¶
2.1 → ANNEXE-OBSERVATION-NUMERIQUE-N°2	→	3 ¶
2.2 → ANNEXE-OBSERVATION-NUMERIQUE-N°3	→	5 ¶

¶.....Saut de section (page suivante).....

□

□

¶

¶

1 → Observations du public ¶

1.1 → Observations présentées en permanence ¶

D'une façon générale l'affluence a été réduite et les seules observations recueillies l'ont été le 19 mars 2021 à Glières-Vai-de-Borne. ¶

Ces observations sont les suivantes : ¶

-> M. Thabuis Jean-Pierre demeurant au lieu-dit chez Lotu entre l'agglomération du Petit-Bornand et celle d'Entremont, en rive gauche du Borne. ¶

M. Thabuis indique que lors de l'événement de 1987, il a été inquiet dans sa propriété. Depuis, des lits de graviers se sont constitués dans la rivière ce qui lui laisse craindre des menaces pour sa maison lors d'épisodes de crues importantes. ¶

-> Mme L'Hostis Danièle, habitant Route des Lignièes au Petit-Bornand (parcelles OB767 et OB768) souhaitait connaître le niveau de risque pour son habitation et prendre connaissance du dossier. ¶

-> M. Candelier Bernard, habitant 457 Chemin des Charbonnières à Entremont émet plusieurs remarques (confirmées par dépôt sur le registre numérique). ¶

1. -> Il rappelle que son courrier du 2 juin 2015, n'a jamais reçu de réponse. Il a rédigé un second courrier le 13 août 2015 à l'attention du SM3A et de la mairie d'Entremont. Dans ces documents, il est rappelé que les modifications apportées au barrage du Raty ont modifié la dynamique du courant provoquant l'érosion des berges avec notamment l'entraînement d'arbres et d'un poteau supportant sa ligne téléphonique. ¶

2. -> Dans le courrier du 19 mars 2021, plusieurs points sont soulevés : ¶

a. -> Il y a confusion entre le droit de pêche et le droit de pêcher pages 11 et 12. ¶

b. -> M. Candelier demande droit à réparation et protection pour les rives de son terrain et en compensation un droit de pêcher pour une durée de cinq ans. ¶

c. -> Le risque de voir le ruisseau du Platon déborder sur le Chemin des Charbonnières apparaît important au regard de l'obstruction actuelle du lit du torrent par des blocs. Une action sur ce ruisseau paraît nécessaire. ¶

Plusieurs courriers sont joints au procès verbal. ¶

-> M. Métral André-Pierre, habitant au lieu-dit La Combe au Petit-Bornand signale que les enrochements mis en place en 1987 ont été mal positionnés et qu'une érosion se développe actuellement, laissant ainsi craindre un glissement important de la berge. ¶

Une demande a déjà été faite auprès de SM3A sans que cela puisse aboutir. ¶

1.2 → Observations recueillies sur le registre numérique dédié « rivière du borne-grand-bornand@enquetepublique.net » ¶

Trois observations ont été déposées sur le fichier numérique avec des annexes pour certains. ¶

1.2.1 → Observation registre numérique n°1 ¶

Numéro : 1 ¶

Observation : Comité Départemental de Canoë-Kayak de Haute-Savoie. ¶

Nous avons bien noté la prise en compte des sport d'eau vive page 19 du document DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL où il est mentionné : "La

sécurisation des éventuels parcours de sport d'eaux-vives doit être assurée par l'enlèvement des plus gros embâcles et des houppiers dans l'au en berge." ¶

C'est important car le Borne est régulièrement pratiqué par les amateurs de canoë-kayak en période de fonte ou à la suite de fortes pluies. ¶

¶

« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière Borne et de ses affluents »

¶

Nous demandons aussi à être prévenu de la présence d'engins dans le lit du cours d'eau de manière à ce que nous puissions passer l'information à nos adhérents. ¶

Patrick Orosz ¶

Président ¶

Date de dépôt : 26/02/2021 Heure de dépôt : 19:17 Valide : Modéré : ¶

Nom : PATRICK OROSZ ¶

Adresse : 422 route de la Chandouze ¶

Cedex : 74380 Ville : CRANVES SALES ¶

Email : patrick.orosz@gmail.com Téléphone : 06.51.07.84.04 ¶

• 1.2.2 → Observation registre numérique n°2 ¶

Numéro : 2 ¶

Observation : Avis Fédération de pêche 74 → Enquête publique DIG Borne ¶

Monsieur le commissaire enquêteur, ¶

Veillez trouver en pièce jointe les remarques de la Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernant le dossier de DIG → Plans de ¶

gestion des boisements de berge et sédimentaire du Borne et de ses affluents. ¶

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires. ¶

Cordialement, ¶

[Signature mail2] ¶

Date de dépôt : 22/03/2021 Heure de dépôt : 14:50 Valide : Modéré : ¶

Nom : ¶

Adresse : ¶

Cedex : 0 Ville : ¶

Email : martin@pechehautesavoie.com Téléphone : ¶

• 1.2.3 → Observation registre numérique n°3 ¶

Numéro : 3 ¶

Observation : Remarques concernant l'érosion de la rive du Borne au niveau du hameau des Charbonnières à Entremont ¶

Date de dépôt : 22/03/2021 Heure de dépôt : 15:30 Valide : Modéré : ¶

Nom : CANDELIER ¶

Adresse : 457 chemin des Charbonnières ¶

Cedex : 74130 Ville : GLIERES VAL DE BORNE ¶

Email : bercandelier@gmail.com Téléphone : 06.86.96.92.56 ¶

Fichier : Enquête publique concernant la gestion du boisement des berges et des sédiments du Borne.pdf ¶

• 1.3 → Observation recueillies sur le « registre papier », reçues ou déposées dans les mairies ¶

Dans les trois mairies concernées, Saint-Pierre-en-Faucigny, Glières-Val-de-Borne et Le Grand-Bornand, aucune observation n'a été notée sur les registres déposés, aucun courrier n'a été adressé ou déposé à l'intention du commissaire-enquêteur. ¶

• 1.4 → Observations du commissaire-enquêteur ¶

D'une façon générale, il serait utile pour une bonne compréhension de l'intérêt général de connaître : ¶

- → le type, le niveau, la fréquence des désordres enregistrés tout au long du tracé. ¶

- → les moyens mis en œuvre pour y remédier, les mobilisations (à partir de quels indices), les procédures employées et le type de travaux. ¶

- → les contraintes ou les difficultés liées aux autorisations d'intervention. ¶

¶

¶

2 → Documents annexés aux observations du registre numérique ¶

2.1 → Annexe observation numérique n°2 ¶



Filière le 17 mars 2021

Monsieur Michel MESSIN
Commissaire-enquêteur

Nos RÉF. DDIM9/2103055

Objet: Enquête publique - Mise en œuvre des plans de gestion des boisements de berges et sédimentaire de la rivière du Borne et de ses affluents
Dossier suivi par: Bruno Martin, Chargé d'études

Monsieur,

Suite à la lecture du dossier de déclaration d'intérêt général concernant les actions des plans de gestion des boisements de berge et sédimentaire du Borne et de ses affluents, la Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique souhaite apporter les remarques suivantes.

Lors d'un programme d'identification, de sauvegarde et de réhabilitation des populations de truites autochtones en Haute-Savoie (INTERREG II, 2006), il a été clairement identifié qu'une population de truite de souche autochtone (<25% d'allèles atlantiques) naturellement fonctionnelle était installée dans le Borne, notamment sur le secteur de Tonnerre. Pour rappel, d'après la disposition EC01 du SDAOE 2016-2021, les souches autochtones identifiées doivent être préservées. Le Borne étant pavé sur la majorité de son linéaire et le transit sédimentaire étant limité sur ce bassin, hors événement exceptionnel et localisé, l'export de matériaux lors des curages ne semble pas en adéquation avec la pérennisation de cette population. Ces matériaux constituent en effet une réserve de substrat nécessaire à la fraie de la truite fario dans un contexte de cours d'eau où le pavage est largement prépondérant. Afin de réduire l'impact de ces opérations sur les populations piscicoles, il nous semble approprié de réinjecter ces matériaux dans le Borne.

Concernant la gestion des sédiments issus des curages à venir il est précisé que la remobilisation des matériaux sera systématiquement étudiée et réalisée dans la mesure du possible. Dans le présent dossier cette solution n'est apparemment pas possible ni justifiée car il n'y a pas de secteur en incision, et que cela ne perturberait pas la morphologie actuelle du Borne à savoir un lit majoritairement pavé (p.59 du DAE).

Sur un cours d'eau pavé, la charge de fond est peu mobile et se met en mouvement uniquement en cas d'événement hydrologique exceptionnel. Lorsque les apports solides sont inférieurs à la capacité de transport, cela peut en effet empêcher l'incision du cours d'eau, cependant il s'agit bien d'une altération morphologique dont les causes peuvent être multiples, notamment un déficit sédimentaire. Les matériaux mobilisables transitent mais sont peu présents, hormis sur les

Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
2052 route des Dacquenots - Saint Martin Bellevue - 74370 Filène
Tel: 04 50 46 87 55 - info@pechehautesavoie.com - www.pechehautesavoie.com

¶

Vallée du Borne (Haute-Savoie)

« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière Borne et de ses affluents »

¶



secteurs alluvionnaires où ils peuvent s'accumuler. Le pavage d'un cours d'eau n'est pas une situation d'équilibre souhaitable du point de vue hydrobiologique et piscicole, le substrat étant plus homogène (déficit d'habitats) et difficilement utilisable pour la fraie, il contribue uniquement dans ce cas à empêcher l'incision du Borne.

La remobilisation des sédiments n'aurait donc pas pour objectif d'empêcher l'incision du cours d'eau mais de contribuer à sa dynamique hydro-sédimentaire en apportant des matériaux mobilisables, favorables à la faune aquatique sur des zones où ils sont déficitaires. De plus, leur transport en camion se ferait que ce soit pour une remobilisation ou une valorisation (évoquée p.139 et 164 du DAE), ce n'est donc, de notre point de vue, pas un argument recevable pour écarter ce choix p.16 du Mémoire réponse AE Borne.

Les boisements de berge et bois morts constituent des habitats privilégiés pour les populations piscicoles par les caches qu'ils procurent et la diversification des écoulements qu'ils entraînent. Il nous semble bénéfique pour ces populations de privilégier la non-intervention dans la mesure du possible, car les actions décrites dans le plan de gestion des boisements (tableau p.17 et 18 du dossier de DC) répondent bien à un objectif de protection des personnes mais auront un impact neutre dans le meilleur des cas, voir négatif sur la vie aquatique.

La Fédération ne remet pas en cause ces actions, lorsqu'elles sont nécessaires dans le cadre de la protection des biens et des personnes, cependant nous souhaitons souligner que celles-ci peuvent avoir un impact sur les populations piscicoles de ce cours d'eau à fort enjeu.

Le Président,



Daniel DIZAR

Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
2092 route des Jacquesots - Saint-Martin (Bellevue) - 74370 - Écléve
Tél : 04 50 46 67 55 - info@pechehautesavoie.com - www.pechehautesavoie.com

¶

¶

¶

¶

Procès-verbal de synthèse - Enquête publique E20000166/38

→

Page 4/5

¶

¶

2.2 → Annexe-observation-numérique-n°3¶

Enquête publique concernant la gestion du boisement des berges et des sédiments du Borne.

Remarques de Mr Candelier Bernard 457 Chemin des Charbonnières 74130 Entremont

06 06 96 92 56 bercandelier@gmail.com

1 P 11 et 12 Droit de pêche

L432-1 et articles suivants Tout propriétaire d'un droit de pêche ...en contrepartie, exerce le droit de pêche pendant...

Ne pas confondre le droit de pêche et le droit de pêcher, tout propriétaire d'une rive a le droit de pêche mais pas de pêcher, il y a lieu de rectifier le texte un remplaçant le droit de pêche par pêcher.

2 P16 Limiter l'érosion

Le barrage du Raty à Entremont a été remplacé par un plan incliné afin de faciliter la remonté des truites vers les sources du Borne.

La suppression de ce barrage a entraîné un courant plus important du Borne. Un enrochement de protection a été réalisé sur les rives du Borne mais l'étude a été très mal réalisée, l'enrochement rive gauche n'a pas été suffisamment prolongé et l'enrochement rive droite a détourné le courant ce qui a entraîné l'érosion de la rive gauche m'appartenant, parcelles 537 et 535 (voir courrier à SMSA).

La crue du 1^{er} mai 2015 a provoqué le déplacement du lit du borne et entraîné la disparition de la rive de 5m sur 200m. Des arbres risquaient de tomber dans le borne, ils ont été coupés.

L'érosion de la rive continue, d'autres arbres risquent de tomber et d'obstruer le Borne.

Je demande donc qu'une solution soit trouvée pour éviter l'abatage des arbres, la réflexion et la protection de ma rive. Je ne dois pas subir l'incompétence du bureau d'étude qui a réalisé les travaux du barrage. Le déplacement de grosses pierres et de rochers devrait résoudre le problème.

En compensation des dommages occasionnés par les travaux de suppression du barrage et l'érosion de ma berge, je demande que le droit de pêcher me soit attribué gratuitement pour une durée de 5 ans comme pour les propriétaires qui subissent des travaux sur leur rive.

3. Le ruisseau du Platon risque d'obstruer le chemin des Charbonnières.

Le ruisseau du Platon qui se jette dans le Borne en passant par l'intermédiaire d'un collecteur sous le chemin des Charbonnières risque de déborder sur le chemin lors d'un gros orage.

Ce ruisseau a subi des glissements de pierres qui encombrant la cascade et risquent d'obstruer le collecteur. Un nettoyage de ce ruisseau est nécessaire. (Voir photo ci jointe).

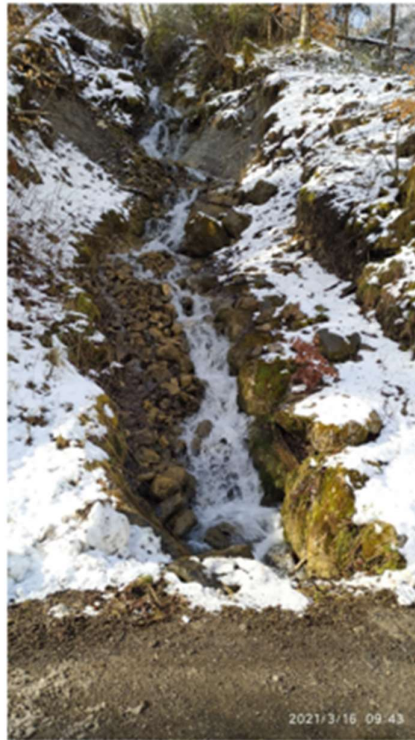
¶

¶

Vallée du Borne (Haute-Savoie)

« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière Borne et de ses affluents »

¶



¶

¶

¶

¶

Photos de la berge du Borne concernée par la crue du 1^{er} MAI 2015

Evolution de l'érosion de la berge. Le 18/3/2021

Pertin de berge érodée par la crue du 1er mai 2015 et déplacement du lit du Borne qui peut provoquer le détachement des arbres et la destruction de la berge en aval ce qui peut occasionner un bouchon et une montée des eaux pouvant provoquer une catastrophe lors d'une prochaine crue exceptionnelle.

L'érosion de la berge continue, les arbres qui risquent de tomber dans le Borne ont été coupés mais la rive risque d'être emportée et les arbres détachés. Lors de la suppression du barrage, la protection de la rive gauche s'arrête prématurément, il y a manifestement une erreur d'évaluation de la protection lors de la réalisation de cet ouvrage.

24/2/2017



18/3/2021



¶

¶

¶

¶

¶

¶

Vallée du Borne (Haute-Savoie)

« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière Borne et de ses affluents »

¶

De plus le renforcement de la rive droite après le barrage suite à la catastrophe de 1987 a dévié le cours du Borne et le renforcement de celle-ci lors de l'ouvrage de suppression du barrage a renforcé la déviation du cours d'eau.

Vue aval montrant l'érosion de la berge et le défaut de protection lors de la suppression du barrage

24/2/2017



18/3/2021



¶
¶
¶

¶

¶

Procès-verbal de synthèse – Enquête publique E20000166/38

→

Page 8¶

¶

Vallée du Borne (Haute-Savoie)

« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière Borne et de ses affluents »

¶

Vue amont de la berge
18/3/2021



Lors de la catastrophe du Grand Bornand du 14/7/1987 la rive érodée n'a pas subi d'érosion lors de cet événement, l'érosion de la berge provient bien des travaux occasionnés par la suppression du barrage.

¶
¶

¶

¶

Annexe F – Réponse de SM3A aux observations figurant au procès-verbal



Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents

Monsieur Michel MESSIN
Commissaire enquêteur
97 chemin de la Cascade
74400 CHAMONIX MONT-BLANC

Objet : Réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête publique

Votre interlocuteur : M. Romain PITRA | rpitra@sm3a.com | technicien rivières, conducteur d'opération.

Réf : C21-0189

LRAR : 1A 166 843 3490 4

Saint Pierre en Faucigny, le 07/04/2021.

Monsieur,

Par courrier du 25 mars 2021 vous m'avez adressé le procès-verbal de l'enquête publique relative à la DIG du torrent le Borne dans lequel les observations recueillies trouvent réponse ci-dessous :

Observations présentées en permanence

➤ **M. Jean-Pierre THABUIS, lieu-dit chez Lotu, Glières Val de Borne (Petit Bornand) :**

L'étude hydrogéomorphologique du Borne menée par TEREQ/ETRM/SAFEGE en 2020 comprend un plan de gestion des matériaux solides du Borne et un programme d'actions. Ce plan de gestion définit la cote maximale d'engravement du lit du Borne dans les secteurs à enjeux, l'amont du pont de l'Essert en fait partie, les parcelles de Monsieur THABUIS en rive gauche sont en effet bien concernées par ce linéaire. Cette cote-limite est matérialisée par de petites plaques rouges fixées sur une douzaine d'ouvrages traversant (ponts, passerelles) sur l'ensemble du Borne et indiquent la hauteur d'engravement à laquelle une opération de curage doit être déclenchée. Ce pont (Chez Lotu) a été équipé récemment d'un tel repère et à ce jour aucune intervention n'est nécessaire ; ce secteur fait l'objet d'une surveillance.

➤ **Mme. Danièle L'HOSTIS, parcelles OB767 et OB768, Glières Val de Borne (Petit Bornand)**

Les modélisations hydrauliques effectuées dans le cadre de l'étude du Borne indiquent que la parcelles n°OB767 peut être recouverte d'eau à partir d'une crue décennale. A partir de la crue trentennale, la parcelle OB768 peut également être atteinte partiellement par les eaux du Borne, néanmoins, même lors d'une crue centennale la parcelles bâtie n°OB769 n'est pas concernée par

le niveau d'eau du Borne. Cette modélisation tient compte d'un engravement du lit en cours d'événement mais pas d'une obstruction du pont des Lignièrès traversant le Borne par des embâcles potentielles. Les parcelles OB767 et OB768 de Madame HOSTIS sont également concernées par le plan de gestion des boisements de berges du Borne. Néanmoins le linéaire du Borne au droit de sa propriété est classé en priorité faible et intervention faible ce qui implique qu'aucune intervention n'y est prévue à court terme, sauf nouveau désordre particulier observé (arbre tombé dans le lit, en travers, malade, mort, penché.).

➤ **M. Bernard CANDELIER, lieu-dit Les Charbonnière, Glière Val de Borne (Entremont)**

Point n°1 : érosion de berge rive gauche du Borne :

Contrairement à ce qui est indiqué, une suite à bien été donné aux courriers de M. CANDELIER. En effet, le 3 octobre 2017, une réunion sur site à été organisée en présence du maire du Grand-Bornand M. André PERRILLAT-AMEDE, de l'adjoint au maire d'Entremont M. Gilbert COLJINI, du responsable du pôle opérationnel du SM3A M. Arnaud DELAJOU, du technicien de rivière du SM3A M. Romain PITRA ainsi que M. CANDELIER afin de faire le point sur le désordre observé et envisager les suites adaptées.

Il avait été convenu que le SM3A prenne à sa charge une opération d'entretien des arbres qui tombaient dans le cours d'eau, une mission de géomètre pour effectuer un levé topographique du site et la définition d'un avant-projet pour évaluer les possibilités de protection la berge de M. CANDELIER. L'abattage des arbres a bien eu lieu en octobre 2017, les levés topographiques ont également été effectués et le projet de protection de berge devait être mené dans le cadre d'un nouveau programme INTERREG en partenariat avec l'INRAE afin de trouver les financements nécessaires, lequel n'a malheureusement pas pu être mis en œuvre. Le SM3A attendait alors un avis et proposition issus de l'étude du Borne livrée en 2020 pour avancer sur ce sujet et éviter de faire des travaux incompatibles avec la définition d'éventuels nouveaux aménagements. L'étude propose une action d'arasement du seuil située en amont de l'érosion, cette action a des conséquences trop importantes sur la protection et le soutènement de la route départementale en rive droite en comparaison avec le peu d'enjeux concernés. La problématique de M. CANDELIER devra donc être menée indépendamment. Le SM3A poursuit donc la prise en compte de ce désordre en proposant à M. CANDELIER deux options :

- Option n°1 : proposition d'acquisition foncière de la parcelle n°CO557 par le SM3A ;
- Option n°2 : réalisation par le SM3A d'un avant-projet spécifique, lequel sera présenté en comité de rivière puis au Bureau du SM3A pour validation.

Point n°2-a : confusion entre droit de pêche et droit à pêcher :

Après relecture des articles du Code de l'Environnement référencés aux pages n°11 et 12 du plan de gestion des boisements de berge et sédimentaire du Borne et de ses affluents, il semblerait

qu'aucune différence particulière ne soit explicitement établie entre le droit de pêche et le droit de pêcher. Pour toute précision à ce sujet M. CANDELIER est invité à contacter les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Savoie situés à Annecy.

Point n°2-b : demande de droit à réparation et compensation par droit de pêche :

Comme indiqué au point n°1, le SM3A poursuit la définition d'un avant-projet pour remédier au désordre observé. Pour ce qui est du droit de pêche, ce point ne concernant pas les compétences du SM3A, M. CANDELIER est invité à contacter les services de la DDT-74.

Point n°2-c : demande d'action sur le ruisseau du Platon :

Une intervention d'entretien du lit du ruisseau du Platon a été menée par les services du SM3A en octobre 2020 en amont de la route des Chars en raison des enjeux « habitat » concernés. Au niveau du chemin des Charbonnières, l'enjeu relevant uniquement de la voirie, la gestion de la buse relève de la compétence communale. Mes services se rendront néanmoins sur site prochainement pour examiner la situation hydraulique du ruisseau et envisager les actions les plus adaptées sous réserve qu'elles se situent dans le cadre des compétences GEMAPI.

➤ **M. André METRAL, lieu-dit La Combe, Glières Val de Borne (Petit-Bornand)**

Le technicien de rivière du secteur M. Romain PITRA a rencontré M. METRAL le 24 avril 2018 sur site pour diagnostiquer les désordres signalés. Le 14 mai 2018, M. METRAL a été informé par mail qu'au vu des enjeux composés uniquement de prairies le SM3A n'avait pas vocation à protéger ce type de parcelle des érosions générées par le Borne. Ce mail indiquait également le contact de la DDT-74 pour toute éventuelle démarche liée à une protection de berge réalisée à l'initiative du propriétaire. Il est important pour l'ensemble des propriétaires riverains de pouvoir intégrer le fait que les érosions de berges sont un phénomène naturel de la vie d'un cours d'eau, que tout propriétaire riverain y est confronté et en reste responsable si l'intérêt général n'est pas avéré. La dernière étude du Borne n'a mentionné aucune nécessité d'intervention à ce niveau du cours d'eau. Les quelques blocs que l'on retrouve dans le Borne, désignés comme « enrochements mis en place en 1987 » ne constituent pas un support suffisant pour justifier la reprise d'un ouvrage de protection. La situation actuelle est résultante de l'évolution naturelle du lit du Borne.

Observations sur registre numérique

➤ **Observation n°1 : Comité Départemental de kayak 74**

Comme demandé, le Comité Départemental de Canoë Kayak de Haute Savoie sera informé de toute intervention dans le lit du Borne.

➤ **Observation n°2 : Fédération Pêche 74**

Matériaux sédimentaires :

Suite à l'étude hydrogéomorphologique du Borne et aux différentes remarques ayant déjà été formulée à ce sujet, sont à considérer les éléments suivants :

- Le Borne ne présente pas de secteur en incision ou de déficit en matériaux ;
- Il n'y a pas de site de réinjection défini dans le Borne, car il a été spécifié dans l'étude que la réinjection n'y était pas possible, ni justifiée ; aucun point de réinjection (accès à proximité, secteur propice à la reprise des matériaux) n'a pu être identifié ;
- L'évacuation de matériaux dans les proportions et les volumes indiqués (inférieur à 4000 m3 sur la durée du plan de gestion hors événement climatique exceptionnel) n'est pas préjudiciable à la morphologie du Borne ni à la nature du substrat constituant le fond du lit mineur compte tenu de la quantité de matériaux charriés naturellement par le Borne (cf. page 138 du rapport de phase 1 de l'étude du Borne) ;
- La réinjection de matériaux dans le réseau hydrographique nécessite dans tous les cas des transports par camions coûteux et impactant en fonction de la distance du point de déchargement. Lorsque l'accès direct au cours d'eau par camions n'est pas possible, la reprise des matériaux implique l'utilisation d'engins supplémentaires et la création d'accès, ce qui représente un coût supplémentaire et un impact environnemental conséquent.

Par conséquent, compte tenu de nos connaissances de terrain actuelle, il n'est à ce jour pas envisagé de réinjecter les matériaux issus des futurs curages dans le Borne.

Boisements de berge :

Par défaut, toute intervention sur les boisements de berges est effectuée en tenant compte des besoins liées à la vie aquatique et dans le respect des habitats privilégiés. Toutes les mesures inerrantes au respect du milieu sont systématiquement appliquées sous réserve que la sécurité des biens et personnes ne soit pas diminuée.

➤ **Observation n°3 : M. CANDELIER, lieu-dit Les Charbonnières**

Pour cette observation n°3, mêmes éléments de réponse que ceux présentés précédemment dans les « observations présentées en permanence ».

Observations du commissaire enquêteur

Vallée du Borne (Haute-Savoie)

« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière Borne et de ses affluents »

➤ **Type, niveau, fréquence des désordres enregistrés tout au long du tracé :**

Les désordres sont connus grâce à plusieurs moyens : les observations de terrain effectués régulièrement par le technicien en charge du secteur au cours de ses visites, les communes, les riverains qui contactent directement le SM3A, ou encore les autres acteurs de la rivière (pêcheurs, associations environnementales et/ou sportives etc.). Tous les signalements de désordres transitent par le technicien de rivière du secteur qui est l'interlocuteur principal.

➤ **Moyens mis en œuvre pour y remédier, mobilisations, procédures, type de travaux :**

A la suite d'un signalement une visite sur site est systématiquement programmée par le technicien du secteur. En fonction du type de désordre, des enjeux et du degré d'urgence et après concertation en interne et validation hiérarchique, les actions adaptées sont alors mises en œuvre à court, moyen ou long terme en respectant les contraintes réglementaires concernées.

➤ **Contraintes ou difficultés liées aux autorisations d'intervention :**

Au-delà du temps humain que ce type de dossiers parfois fastidieux représentent pour mes services, et de la dépense publique qu'elle génère pour missionner les prestataires ad hoc si nécessaire, les difficultés concernent le temps d'instruction susceptibles de limiter les possibilités de réactivité du SM3A. Néanmoins en cas de nécessité d'intervenir en urgence, les services de l'Etat restent conciliants et facilitateurs. C'est en partie l'intérêt que représente cette DIG pour le bassin versant du Borne ; elle a en effet pour rôle de structurer, faciliter et fluidifier les actions du SM3A sur ce territoire tout au long de sa durée de validité.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président,

Bruno FOREL



Annexe G - Conséquences réglementaires de l'intervention des collectivités publiques sur le domaine privé

Seules les collectivités locales, leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales sont habilitées mettre en œuvre une Déclaration d'Intérêt Général en application de l'article L211-7 Code de l'environnement, par le biais d'une procédure spécifique, la Déclaration d'Intérêt Général.

Obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles du Code de l'Environnement :

- **L.432-1** : *Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

- **L.433-3** : *L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.*

- **L.435-5** : *Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.*

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

R435-34 à R435-39

I. - Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II. - Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I.

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernés.

Vallée du Borne (Haute-Savoie)

« Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des boisements des berges et sédimentaire de la rivière Borne et de ses affluents »

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale.

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;*
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;*
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;*
- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date*

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.